



ECONOPOLIS INVEST

# Prospectus

12 mai 2023

# TABLE DES MATIERES

<b>TABLE DES MATIERES</b> .....	<b>1</b>
<b>AVERTISSEMENT</b> .....	<b>2</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>2</b>
<b>FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT (FATCA)</b> .....	<b>2</b>
<b>AUTOMATIC EXCHANGE OF INFORMATION (AEOI)</b> .....	<b>3</b>
<b>REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES</b> .....	<b>4</b>
<b>POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION</b> .....	<b>6</b>
<b>NOMINEE</b> .....	<b>7</b>
<b>INFORMATION CONCERNANT ECONOPOLIS INVEST (LA « SICAV »)</b> .....	<b>9</b>
<b>PRÉSENTATION DE LA SICAV</b> .....	<b>9</b>
<b>PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION</b> .....	<b>12</b>
<b>PRÉSENTATION DE LA BANQUE DÉPOSITAIRE</b> .....	<b>14</b>
<b>INFORMATIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE</b> .....	<b>17</b>
<b>INFORMATIONS D'ORDRE FISCAL (À LA DATE DE CRÉATION DE LA SICAV)</b> .....	<b>21</b>
<b>EVALUATION DU PROFIL DE RISQUE</b> .....	<b>23</b>
<b>ASPECTS SOCIAUX, ÉTHIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX</b> .....	<b>25</b>
<b>SOURCES D'INFORMATIONS ET INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES</b> .....	<b>27</b>
<b>FICHES D'INFORMATIONS PAR COMPARTIMENT</b> .....	<b>30</b>
<b>INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT ECOVI EQUITIES FUND DBI/RDT</b> .....	<b>31</b>
<b>PRÉSENTATION</b> .....	<b>31</b>
<b>INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS</b> .....	<b>31</b>
<b>PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT</b> .....	<b>38</b>
<b>INDICATEUR SYNTHÉTIQUE DE RISQUE</b> .....	<b>41</b>
<b>PERFORMANCES HISTORIQUES DU COMPARTIMENT</b> .....	<b>41</b>
<b>PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE</b> .....	<b>41</b>
<b>INFORMATIONS D'ORDRES ÉCONOMIQUES</b> .....	<b>42</b>
<b>INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTIONS ET LEUR NÉGOCIATION</b> .....	<b>45</b>
<b>INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT EXPONENTIAL TECHNOLOGIES DBI/RDT</b> .....	<b>48</b>
<b>PRÉSENTATION</b> .....	<b>48</b>
<b>INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS</b> .....	<b>48</b>
<b>PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT</b> .....	<b>55</b>
<b>INDICATEUR SYNTHÉTIQUE DE RISQUE</b> .....	<b>58</b>
<b>PERFORMANCES HISTORIQUES DU COMPARTIMENT</b> .....	<b>58</b>
<b>PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE</b> .....	<b>58</b>
<b>INFORMATIONS D'ORDRES ÉCONOMIQUES</b> .....	<b>58</b>
<b>INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTIONS ET LEUR NÉGOCIATION</b> .....	<b>62</b>

## Avertissement

### Introduction

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que le présent prospectus comporte plusieurs parties :

1. Partie I : Information concernant Econopolis Invest (la « Sicav »).
2. Partie II : La (les) fiche(s) signalétique(s) afférente(s) à chaque (aux) compartiment(s) commercialisé(s) par la Sicav en Belgique. La (les) fiche(s) signalétique(s) fait (font) partie intégrante du présent prospectus.

La distribution du présent prospectus n'est autorisée que s'il est accompagné par un exemplaire du dernier rapport annuel de la Sicav, du dernier rapport semestriel en date, si celui-ci a été publié après le rapport annuel, et des statuts.

### Foreign account tax compliance act (FATCA)

Le prospectus ne peut être utilisé à des fins d'offre et de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée.

En particulier, les actions des compartiments de la Sicav n'ont pas été enregistrées conformément à des dispositions légales ou réglementaires des Etats-Unis d'Amérique, en particulier ni sous le U.S. Securities Act de 1933 tel qu'amendé, ni sous le U.S. Investment Company Act de 1940 tel qu'amendé. Ce document ne peut en conséquence être introduit, transmis ou distribué dans ce pays, ou dans ses territoires ou possessions, ou remis à ses résidents, à ses ressortissants, ou toutes autres sociétés, associations ou entités créées ou régies selon les lois de ce pays (« US Persons »).

Par ailleurs, les actions des compartiments de la Sicav ne peuvent être ni offertes ni vendues à ces mêmes personnes, exception faite des dérogations prévues par le U.S. Securities Act, le U.S. Investment Company Act ou une autre disposition législative des Etats-Unis d'Amérique.

De même, ces actions ne peuvent être ni offertes, vendues ou transférées ni bénéficier directement ou indirectement à des *US entities* ou *US resident individuals* suivant le contenu donné à ces termes par la loi américaine « Hiring Incentives to Restore Employment Act » (le « Hire Act ») de mars 2010 et ses dispositifs d'application, dispositions généralement connues sous le sigle FATCA.

L'intention des dispositions FATCA est que des informations à propos d'investisseurs américains détenant des avoirs en dehors des Etats-Unis d'Amérique soient communiquées par les institutions financières à l'Internal Revenue Service (« IRS »), en tant que sauvegarde contre l'évasion fiscale. Comme résultat du Hire Act, et afin de décourager des institutions financières non-américaines de rester en dehors de ce régime, tous les titres US détenus par une institution financière, qui n'entre pas dans et ne se conforme pas au régime seront sujet à une retenue à la source américaine de 30% sur le produit brut de vente et sur les revenus. Ce régime est entré en vigueur par phases entre le 1er juillet 2014 et le 1er janvier 2017. Les termes de base du Hire Act

semblent pour l'instant inclure la Sicav comme une « Institution Financière », de manière à ce qu'il se pourrait, afin d'être en conformité, que la Sicav doit demander à tous ses investisseurs de fournir une preuve documentée obligatoire de leur résidence fiscale. Cependant, le Hire Act confère des pouvoirs importants à l'US Treasury Secretary de relaxer ou de renoncer aux exigences dans les cas où une institution est supposée représenter un faible risque d'être utilisée à des fins d'évasion fiscale américaine.

La réglementation FATCA étant particulièrement complexe, la Sicav ne peut pas évaluer avec précision l'étendue des exigences que les dispositions FATCA lui imposeront.

Bien que la Sicav tentera de répondre à toutes les obligations qui lui seront imposées pour éviter l'imposition de la retenue à la source de 30%, aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que la Sicav sera en mesure de répondre à ces obligations. Si la Sicav est assujettie à une retenue à la source en conséquence de la Réglementation FATCA, la valeur des actions détenues par tous les investisseurs pourra s'en trouver considérablement affectée.

Dans le cadre de la législation FATCA, la Sicav adoptera le statut de Reporting Foreign Financial Institution status.

Le conseil d'administration de la Sicav se réserve le droit de racheter les actions de tout investisseur qui se trouverait dans une situation impliquant une violation aux règles du présent prospectus.

## Automatic Exchange of Information (AEOI)

En février 2014, l'OCDE a diffusé une norme commune d'échange automatique en matière fiscale. Cette norme comporte un modèle d'accord entre autorités compétentes ainsi que la norme commune de déclaration et de diligence raisonnable (NCD) ou Common Reporting Standard (CRS).

En juillet 2014, l'OCDE a diffusé la version complète de la « Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale » afin de définir une norme minimale de renseignements à échanger. Cette norme commente le « Modèle d'accord entre autorités compétentes », la « Norme commune de déclaration » et contient des normes relatives aux modalités techniques et systèmes de technologie de l'information harmonisés.

La Norme d'échange automatique de renseignement a été adoptée par tous les pays de l'OCDE et du G20 en octobre 2014. Les gouvernements ayant signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes se sont engagés à mettre en œuvre l'échange automatique de renseignements avec les juridictions participantes à partir de 2017.

En ce qui concerne l'Union Européenne - et donc la Belgique - le champ d'application de l'article 8(5) de la Directive 2011/16/UE a été élargi afin d'intégrer les informations visées par le modèle d'accord entre les autorités compétentes et la norme commune de déclaration mis au point par l'OCDE. Les membres de l'Union Européenne appliquent effectivement l'échange d'informations depuis septembre 2017 sur les informations relatives à l'année civile 2016 (excepté l'Autriche qui a débuté la communication en 2018 pour l'année civile 2017).

L'échange automatique de renseignements est régi au niveau européen par la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et en droit belge, notamment par une loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belge et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales. Cette loi a été publiée au Moniteur Belge le 31 décembre 2015 et est entrée en vigueur 10 jours après sa publication.

L'entrée en vigueur de ces textes implique l'obligation pour les institutions financières de communiquer au SPF Finances des renseignements concernant les comptes déclarables.

L'information à déclarer comprend les renseignements suivants à caractère personnel de l'investisseur : le nom, l'adresse, la ou les juridiction(s) de résidence, le ou les numéro(s) d'identification fiscale (NIF(s)), le numéro de compte, le solde du compte ou sa valeur à la fin de l'année civile concernée.

Dans le cadre de la procédure de diligence raisonnable, la Sicav effectuera une révision des données contenues dans le dossier de l'investisseur. Sauf transmission par l'investisseur d'une autocertification justifiant pour des raisons fiscales le lieu de la dernière résidence effective, la Sicav sera dans l'obligation de communiquer le compte comme étant détenu par un investisseur résidant dans les différentes juridictions pour lesquelles des indications ont été trouvées.

Afin de permettre à la Sicav d'effectuer correctement son obligation de déclaration, il est demandé à chaque investisseur de veiller à fournir des informations correctes à la Sicav. Il est également demandé à chaque investisseur de fournir les informations complémentaires en cas de demande de la part de la Sicav, ou du prestataire désigné, afin de permettre des déclarations sur base de données probantes.

L'investisseur est informé du droit d'obtenir sur simple demande la communication des données spécifiques ayant été ou devant être communiquées et du droit de rectification des données à caractère personnel le concernant.

## Règlement Général sur la Protection des Données

Conformément au Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE ainsi que toute législation d'exécution (dénommés le « Règlement de protection des données »), les données personnelles des investisseurs (y compris les investisseurs potentiels) et d'autres personnes physiques (y compris, mais sans s'y limiter, les administrateurs, dirigeants, agents et autres représentants ou employés des investisseurs) (ci-après dénommés les « Personnes concernées ») dont les informations personnelles recueillies et fournies à la Sicav et à la Société de gestion dans le cadre des investissements de l'investisseur dans la Sicav peuvent être stockées sur des systèmes informatiques par voie électronique ou par d'autres moyens et traitées par la Sicav en tant que responsable du traitement et peuvent être traitées dans certaines

circonstances par la Société de gestion et par les prestataires de services tiers agissant comme leurs délégués comme l'administration centrale, en tant que sous-traitant de la Sicav.

Dans certaines circonstances, la Société de gestion et les délégués de la Sicav agissant en tant que sous-traitant peuvent également agir en tant que responsable du traitement si et lorsqu'ils traitent des données personnelles dans le cadre du respect de leurs propres obligations légales et réglementaires (en particulier dans le cadre de leurs propres processus lutte anti-blanchiment (AML) et connaissance client (KYC).

La Sicav s'engage à protéger les données personnelles des Personnes concernées et ont pris toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du Règlement général sur la protection des données concernant les données personnelles traitées par elles dans le cadre des investissements réalisés dans la Sicav.

Cela comprend (sans que cela soit exhaustif) les actions requises concernant : les informations relatives au traitement des données personnelles des Personnes concernées et, le cas échéant, les mécanismes de consentement ; les procédures de réponse aux demandes d'exercice des droits individuels ; les accords contractuels avec les fournisseurs et autres tiers ; les mesures de sécurité ; les accords concernant les transferts de données à l'étranger et les politiques et procédures de conservation et d'élaboration des rapports.

Les données personnelles auront la signification donnée dans le Règlement général sur la protection des données et incluent (sans que cela soit exhaustif) toute information relative à une personne identifiée ou identifiable, comme le nom, l'adresse, le montant investi de l'investisseur, les noms des représentants individuels de l'investisseur ainsi que le nom du bénéficiaire effectif final, le cas échéant, et les coordonnées bancaires de cet investisseur.

Les données à caractère personnel seront traitées afin de réaliser les obligations contractuelles de la Sicav, de la Société de gestion ou des délégués, telles que l'administration et la gestion des parts, le traitement des souscriptions, des rachats et des conversions ou l'envoi d'e-mails aux Personnes concernées et seront également traitées conformément aux obligations légales du droit belge (telles que la législation applicable aux organismes de placement collectif et le droit des sociétés, la prévention du financement du terrorisme et la législation anti-blanchiment, le droit pénal, le droit fiscal) et à toutes autres lois et toutes autres réglementations telles qu'elles peuvent ou pourront être émises par les autorités européennes compétentes, lorsque cela est nécessaire dans la défense des intérêts légitimes de la Sicav, de la Société de gestion ou de ses délégués.

Les données personnelles fournies directement par les Personnes concernées dans le cadre de leur relation avec la Sicav, en particulier leur correspondance et leurs conversations avec la Sicav, ou celles de leurs sous-traitants tels que la Société de gestion et ses délégués, peuvent être enregistrées et traitées conformément au Règlement général sur la protection des données.

La Sicav ou ses sous-traitants tels que la Société de gestion et ses délégués peuvent communiquer les données personnelles à leurs filiales et à d'autres entités qui peuvent se trouver en dehors de l'Espace Economique Européen (EEE). Dans ce cas, ils veilleront à ce que les données personnelles soient protégées par des garanties appropriées.

Les données personnelles peuvent également être communiquées, dans des circonstances exceptionnelles, à tout tribunal et/ou autorité juridique, réglementaire, fiscale, gouvernementale dans différentes juridictions dans la mesure où la loi ou la réglementation en vigueur le requiert.

Conformément au Règlement général sur la protection des données, les Personnes concernées disposent de certains droits, y compris le droit d'accéder à leurs données personnelles, le droit de faire rectifier les données personnelles incomplètes ou inexactes, le droit de s'opposer et de restreindre l'utilisation des données personnelles, le droit de demander la suppression de leurs données personnelles, le droit de recevoir leurs données personnelles dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par ordinateur et de les transmettre à un autre responsable du traitement. Les Personnes concernées peuvent adresser toute demande au siège de la Sicav Avenue du Port 86C b320, 1000 Bruxelles.

Les Personnes concernées ont le droit de soumettre des requêtes ou d'enregistrer une plainte concernant le traitement de leurs données personnelles auprès de l'autorité compétente en matière de protection des données.

Les données personnelles ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins desquelles elles sont traitées.

Lors de la souscription aux actions, chaque investisseur sera informé du traitement de ses données personnelles (ou, lorsque l'investisseur est une personne morale, du traitement des données personnelles des représentants individuels de cet investisseur et/ou des bénéficiaires effectifs ultimes) par le biais d'une notice d'informations sur la protection des données pour les investisseurs qui sera jointe au formulaire de demande fourni par la Sicav aux investisseurs et disponible au siège de la Sicav sur demande. Cette notice d'informations sur la protection des données pour les investisseurs informera les investisseurs des activités de traitement entreprises par la Sicav, la Société de gestion et leurs délégués de manière plus détaillée.

## Politique de rémunération

En conformité avec les articles 213/1 et suivants de la Loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (la « Loi 2012 »), la Société de gestion a élaboré et applique une politique et des pratiques de rémunération qui sont compatibles avec une gestion saine et efficace des risques et qui n'encouragent pas une prise de risque qui serait incompatible avec le profil de risque et les statuts de la Sicav.

La politique de rémunération de la Société de gestion est en ligne avec la stratégie économique, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la Société de gestion, de la Sicav et de ses investisseurs et comprend des mesures pour éviter les conflits d'intérêt.

Un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale, la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable.

Dans la mesure où, et uniquement si, ceci est applicable, l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de la Sicav gérée par la Société de gestion, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme de la Sicav et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période.

Les détails de la politique de rémunération, applicables au sein de la Société de gestion (à tout type de rémunération versée par celle-ci en faveur de son personnel) sont disponibles sur le site internet suivant : [https://www.luxcellence.com/files/Remuneration-policy\\_FR.pdf](https://www.luxcellence.com/files/Remuneration-policy_FR.pdf).

Une copie papier de la politique de rémunération sera mise gratuitement à disposition des investisseurs de la Sicav sur simple demande à la Société de gestion.

## Nominee

Les investisseurs sont informés de la possibilité qui leur est offerte de détenir des titres nominatifs de la Sicav par l'entremise du distributeur. Le distributeur accepte dans ce cadre d'agir en son nom propre mais pour le compte des clients investisseurs. Agissant en qualité de *nominee*, le distributeur sera le seul à apparaître via une inscription globale comme actionnaire dans le registre nominatif de la Sicav. Les investisseurs finaux étant inconnus de la Sicav, celle-ci ne leur adressera donc ni communication ni documentation. Dans son rôle de *nominee*, la mission du distributeur sera notamment d'informer les investisseurs finaux des événements liés à la Sicav.

Les prospectus, les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (ci-après « PRIIPS KIDs » ou « documents d'informations clés »), rapports périodiques, documents relatifs aux assemblées générales et autres informations relatives à la Sicav peuvent être obtenus, gratuitement et sur simple demande, auprès du siège du distributeur ou sur les sites internet suivants :

<https://www.econopolis.be/fr/funds/equity-funds/econopolis-exponential-technologies-dbirdt/>  
<https://www.econopolis.be/fr/funds/equity-funds/econopolis-ecovi-dbirdt/#>

En principe, le *nominee* votera aux assemblées générales pour le compte des investisseurs. Il est demandé aux investisseurs qui souhaiteraient exercer leur droit de vote sans l'intervention du *nominee*, d'adresser une demande préalable écrite au *nominee* 10 jours avant l'assemblée générale concernée afin que les dispositions soient prises pour sa participation.

En contrepartie de la position globale que le *nominee* va détenir, les investisseurs vont, chacun, détenir une position individuelle à l'égard du *nominee*. Cette relation « investisseur-*nominee* » se traduira par l'enregistrement de titres sur un compte-titres du *nominee* au nom des investisseurs. La nature des droits découlant de l'inscription en compte en régime de fongibilité consiste en un droit de copropriété de nature incorporelle sur l'universalité des titres de même nature déposés. L'Arrêté Royal n°62 coordonné relatif au dépôt d'instruments financiers fongibles et à la liquidation d'opérations sur ces instruments octroie à ces titulaires de droit réel de copropriété un droit de revendication en cas de faillite ou de toute autre situation de concours qui est opposable aux tiers (créanciers du *nominee* notamment).



Le recours aux services d'un *nominee* est facultatif dans le chef de chaque investisseur qui bénéficie toujours du droit d'être inscrit directement dans le registre nominatif de la Sicav.

## Information concernant ECONOPOLIS INVEST (La « Sicav »)

### Présentation de la Sicav

Dénomination	<b>ECONOPOLIS INVEST</b>
Forme juridique et statut	Société anonyme ayant le statut de société d'investissement à capital variable publique de droit belge qui répond aux conditions de la Directive 2009/65/CE.
Siège	Avenue du Port 86c b320, 1000 Bruxelles.
Date de constitution et durée	Cette Sicav a été créée le <b>06/12/2021</b> pour une durée illimitée.
Liste des compartiments inscrits sur la liste des organismes de placement collectif de droit belge	<b>EcoVi Equities Fund DBI/RDT</b> <b>Exponential Technologies DBI/RDT</b>
Catégories d'actions	<p><b>Classe A</b> : Classe de base sans critère de distinction. Elle est offerte aux personnes physiques et aux personnes morales.</p> <p><b>Classe I</b> : Classe réservée aux investisseurs professionnels ou institutionnels au sens de l'article 5 § 3 de la Loi et aux investisseurs qui acquièrent ou détiennent des actions dans le cadre d'un contrat de gestion discrétionnaire conclu avec Econopolis Wealth Management N.V. ou une société liée à cette dernière. Elle se distingue de la classe A par :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1) une commission de gestion moins élevée ;</li><li>2) un montant de souscription initiale de 250.000 EUR ;</li><li>3) un montant ultérieur de souscription minimum de 10.000 EUR ; et</li><li>4) l'obligation de détenir au minimum 250.000 EUR.</li></ol> <p>Si la détention d'un actionnaire de catégorie I est inférieur au montant minimum de souscription initiale de</p>

250.000 EUR, la Sicav peut racheter les actions concernées ou convertir ces actions en actions d'une catégorie qui n'a pas un tel montant minimum de souscription initiale et en informer l'actionnaire concerné. La Sicav peut, à sa discrétion, renoncer au montant minimum de souscription initiale.

La Sicav n'émettra ni ne donnera effet à aucun transfert d'actions de cette catégorie à un investisseur qui ne peut être considéré comme un investisseur professionnel ou institutionnel. La Sicav peut, à sa discrétion, retarder l'acceptation de toute souscription d'actions de catégorie I jusqu'à la date à laquelle elle a reçu des preuves suffisantes de la qualification de l'investisseur direct en tant qu'investisseur professionnel ou institutionnel. S'il apparaît, à tout moment, qu'un détenteur direct d'actions de catégorie I n'est pas un investisseur professionnel ou institutionnel, la Sicav convertira ces actions en actions d'une catégorie qui n'est pas limitée aux investisseurs professionnels ou institutionnels et informera l'actionnaire concerné d'une telle conversion.

**Classe O** : Classe qui se distinguent des actions de la classe I par l'absence (i) de commission de gestion et (ii) de montant minimum de souscription initial. Cette classe est réservée à certains organismes de placement collectif ou mandats institutionnels ou professionnels dont les portefeuilles sont gérés par Econopolis Wealth Management N.V. ou sociétés liées à cette dernière, tels que stipulés à l'article 6, §3, alinéa 2, 1° et 2° de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012, tel que modifié, relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE (l' « Arrêté Royal du 12 novembre 2012 »).

Composition du conseil  
d'administration

- Geerts Noels, CEO de Econopolis Group, président du conseil d'administration
- August Herrewijn, administrateur indépendant

- Marijn van Zundert, Head of Wealth Management de Econopolis Wealth Management N.V., administrateur
- Michaël De Man, CEO de Econopolis Wealth Management N.V., administrateur
- Fred Janssens, Head of Corporate Affairs de Econopolis Wealth Management N.V., administrateur

Personnes chargées de la direction effective

Marijn van Zundert  
 Michaël De Man  
 Fred Janssens

Identité du commissaire

KPMG Bedrijfsrevisoren BV  
 Représentée par Thierry Champagne  
 Luchthaven Brussel Nationaal 1K, 1930 Zaventem.

Capital

Le capital est toujours égal à la valeur de l'actif net. Il ne peut être inférieur à 1.200.000 euros.

Service financier

CACEIS Bank, Belgium Branch, Avenue du Port 86c b320, 1000 Bruxelles.

Promoteur

Econopolis Wealth Management N.V.  
 Sneeuwbeslaan 20 box 12  
 2610 Wilrijk

Personne ou personnes respectives sur lesquelles reposent les engagements visés aux articles 115, § 3, alinéa 3, 149, 152, 156, 157, § 1er, alinéa 3, 165, 179, alinéa 3, et 180, alinéa 3 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012

Econopolis Wealth Management N.V.  
 Sneeuwbeslaan 20 box 12  
 2610 Wilrijk

## Présentation de la Société de gestion

Type de gestion	La Sicav a désigné une société de gestion aux fins d'exercer de manière globale les fonctions de gestion d'organismes de placement collectif visées à l'article 3, 22° de la Loi 2012.
Dénomination et forme juridique de la Société de gestion	<b>Luxcellence Management Company S.A.</b> est une société de gestion d'organismes de placement Collectif (OPC), agréée au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de société de gestion conformément à la directive 2009/65/CE. Luxcellence Management Company S.A. est entièrement détenue par CACEIS S.A., la maison-mère du Groupe CACEIS et fait partie du même groupe que CACEIS Bank, Belgium Branch.
Siège de la Société de gestion	2 rue Jean L'Aveugle, L-1148 Luxembourg
Date de constitution et durée	31 janvier 1994 Illimitée
Autres organismes de placement de droit belge gérés par la Société de gestion	Private Invest Dzeta Invest Sicav Crelan Invest Crelan Fund NewB Invest
Administration	Composition du conseil d'administration : <ul style="list-style-type: none"><li>- Guillaume Fromont, administrateur, Président du Conseil;</li><li>- Gregory Cabanetos, administrateur-délégué à la gestion journalière;</li><li>- Lucien Euler, administrateur indépendant ; et</li><li>- Aurélien Veil, administrateur.</li></ul> Composition du comité de direction : <ul style="list-style-type: none"><li>- Gregory Cabanetos, administrateur-délégué à la gestion journalière;</li><li>- Pascal Pira, délégué à la gestion journalière ;</li><li>- Gérald Stadelmann, délégué à la gestion journalière ; et</li><li>- Valérie Vignoul, déléguée à la gestion journalière.</li></ul>

Identité du commissaire de Luxcellence Management Company S.A.

Ernst & Young Luxembourg, 35E Avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, représenté par Monsieur Pierre-Marie Boul.

Montant du capital souscrit et du capital libéré de Luxcellence Management Company S.A.

EUR 1.000.000, entièrement libéré.

Fonction de gestion de la Sicav confiées à un tiers par Luxcellence Management Company S.A.

La Société de gestion peut déléguer les fonctions de gestion telles que visées à l'article 3, 22° de la Loi 2012.

Délégation de la gestion de portefeuille de la Sicav

Econopolis Wealth Management N.V.  
Sneeuwbeslaan 20 box 12  
2610 Wilrijk

Les fonctions déléguées sont visées à l'article 3, 22° a) de la Loi 2012.

Délégation de l'administration de la Sicav

CACEIS Bank, Belgium Branch, Avenue du Port 86C bte 320 - 1000 Bruxelles

Les fonctions déléguées sont visées à l'article 3, 22° b) de la Loi 2012.

Délégation de la distribution de la Sicav à un distributeur global

Econopolis Wealth Management N.V.  
Sneeuwbeslaan 20 box 12  
2610 Wilrijk

Sous-distributeurs

Crelan S.A., Sylvain Dupuislaan 251, 1070 Anderlecht, Belgique et AXA Bank Belgium, Sylvain Dupuislaan 251, 1070 Anderlecht, Belgique.

## Présentation de la banque dépositaire

### Présentation de la banque dépositaire

CACEIS Bank est une société anonyme de droit français au capital de 1 280 677 691,03 euros, dont le siège est sis 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge, France, immatriculée sous le numéro RCS Paris 692 024 722, CACEIS Bank agit en Belgique par l'intermédiaire de sa succursale belge, **CACEIS Bank, Belgium Branch**, située Avenue du Port 86C b320 à 1000 Bruxelles et inscrite au Registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro d'entreprise BE0539.791.736.

CACEIS Bank, Belgium Branch a été désignée par la Sicav comme dépositaire aux termes d'un contrat de dépositaire daté du **06/12/2021**, tel que modifié au fur et à mesure (le « Contrat de dépositaire » ou « Depositary Agreement ») conformément aux règles relatives aux OPCVM et autres dispositions légales applicables.

Les investisseurs peuvent consulter, sur demande auprès du siège de la Sicav, le Contrat de dépositaire afin de mieux comprendre et connaître les obligations et responsabilités du Dépositaire.

### Description des missions de la banque dépositaire

Le Dépositaire est chargé de la garde et/ou, le cas échéant, de l'enregistrement et la vérification de la propriété des actifs des compartiments et s'acquittera des obligations et responsabilités prévues dans la Loi. Le Dépositaire assurera, en particulier, un suivi efficace et approprié des flux de liquidité de la Sicav.

Conformément aux règles relatives aux OPCVM, le Dépositaire doit :

- (i) s'assurer que les actifs dont il a la garde correspondent aux actifs mentionnés dans la comptabilité de la Sicav ;
- (ii) s'assurer que le nombre d'actions en circulation mentionné dans sa comptabilité correspond au nombre de actions en circulation mentionné dans la comptabilité de la Sicav ;
- (iii) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des actions de la Sicav ont lieu conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, à ses statuts et au prospectus ;
- (iv) s'assurer que le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions de la Sicav est effectué conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, à ses statuts et au prospectus ;
- (v) s'assurer que les limites de placement fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables, ses statuts, et le prospectus, sont respectées ;
- (vi) exécuter les instructions de la Sicav, sauf si elles sont contraires aux dispositions légales ou réglementaires applicables, à ses statuts, ou au prospectus ;

- (vii) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs de la Sicav, la contrepartie est remise à la Sicav dans les délais habituels ;
- (viii) s'assurer que les règles en matière de commission et frais, telles que prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, le règlement de l'organisme de placement collectif ou ses statuts, et le prospectus, sont respectées ; et
- (ix) s'assurer que les produits de la Sicav reçoivent l'affectation conforme aux dispositions légales ou réglementaires applicables, à ses statuts, et au prospectus.

## Description des fonctions déléguées et liste des délégués et sous-délégués

Le Dépositaire ne peut déléguer aucune des obligations et responsabilités décrites aux alinéas (i) à (ix) de la présente disposition.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et plus précisément l'article 52/1§2 de la Loi 2012, le Dépositaire a désigné des tiers auxquels il délègue l'accomplissement des tâches de garde visées à l'article 51/1 § 3 de la Loi 2012. Le Dépositaire, dans certaines circonstances, confie donc tout ou partie des actifs dont il assure la garde et/ou l'enregistrement à des Correspondants ou des dépositaires tiers désignés au fur et à mesure. La responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par une telle délégation, sauf disposition contraire et uniquement dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires applicables aux OPCVM.

La liste de ces correspondants/dépositaires tiers est disponible sur le site internet du Dépositaire ([www.caceis.com](http://www.caceis.com), → Qui sommes-nous → Conformité → UCITS V → Liste des sous-conservateur). Cette liste peut être mise à jour au fur et à mesure. Une liste complète de tous les correspondants/dépositaires tiers peut être obtenue, gratuitement et sur demande, auprès du Dépositaire.

## Identification des conflits d'intérêts

Des informations actualisées sur l'identité du Dépositaire, la description de ses responsabilités et d'éventuels conflits d'intérêts, les fonctions de sauvegarde déléguées par le Dépositaire et tout éventuel conflit d'intérêts pouvant découler d'une telle délégation sont également mises à la disposition des investisseurs sur le site internet du Dépositaire mentionné ci-dessus et sur demande.

Il y a plusieurs situations dans lesquelles des conflits d'intérêts peuvent survenir, notamment lorsque le Dépositaire délègue ses fonctions de sauvegarde ou lorsque le Dépositaire exécute d'autres tâches pour le compte de la Sicav telles que les services d'agent administratif et de teneur de registre. Ces situations et les conflits d'intérêts y afférents ont été identifiés par le Dépositaire. Afin de protéger la Sicav et les intérêts de ses investisseurs et de se conformer aux réglementations en vigueur, une politique et des procédures de prévention et de suivi des situations de conflits d'intérêts ont été mises en place au sein du Dépositaire.

Cette politique et ces procédures visent principalement à :



- ➔ identifier et analyser les situations potentielles de conflits d'intérêts ;
- ➔ enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts :
  - A. au moyen des mesures permanentes mises en place pour gérer les conflits d'intérêts, tel le maintien de départements distincts, la séparation des responsabilités, la ségrégation des lignes hiérarchiques, des listes d'initiés pour les membres du personnel ; ou
  - B. au moyen d'une gestion au cas par cas visant (i) à prendre les mesures préventives appropriées comme l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place de nouvelles « murailles de Chine », à assurer que les opérations sont effectuées aux conditions du marché et/ou en informer les investisseurs de la Sicav concernés, ou (ii) à refuser d'effectuer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts.

Le Dépositaire a mis en place une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'exécution de ses fonctions de dépositaire de la Sicav et l'exécution d'autres tâches au nom de la Sicav, notamment les services d'agent administratif et de teneur de registre.

La Sicav et le Dépositaire peuvent résilier le Contrat de dépositaire à tout moment, moyennant un préavis écrit de trois (3) mois. Cependant, la Sicav ne peut démettre le Dépositaire de ses fonctions que si une nouvelle banque dépositaire a été désignée endéans deux mois pour reprendre les fonctions et responsabilités du Dépositaire. Une fois démis, le Dépositaire doit continuer de s'acquitter de ses fonctions et responsabilités jusqu'à ce que l'intégralité des actifs des compartiments ait été transférée à la nouvelle banque dépositaire.

Le Dépositaire n'a pas de pouvoir de décision ni de devoir de conseil en ce qui concerne les investissements de la Sicav. Le Dépositaire est un prestataire de services pour la Sicav et n'est en aucun cas chargé de la préparation du présent prospectus. Il décline, par conséquent, toute responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans ce prospectus ou à la validité de la structure et des investissements de la Sicav.

## Informations d'ordre économique

### Règles pour l'évaluation des actifs

Les informations relatives à l'évaluation des actifs sont reprises à l'article 12 (« Mode de calcul ») des statuts de la Sicav.

### Date de clôture des comptes

La date de clôture des comptes de la Sicav est fixée au 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice comptable de la Sicav sera clôturé le **31 décembre 2022**.

### Règles régissant la détermination et la distribution ou la capitalisation des produits nets

#### *Principe*

L'assemblée générale annuelle de chacun des compartiments de la Sicav déterminera, chaque année, sur proposition du conseil d'administration, la part du résultat qui peut être allouée à leur compartiment conformément à la législation applicable.

Dans chaque compartiment, la partie du résultat attribuable aux actions de capitalisation est capitalisée et sera intégrée à la part de l'actif net représentée par des actions de capitalisation.

#### *Particularités*

Conformément aux statuts de la Sicav, les compartiments **EcoVi Equities Fund DBI/RDT** et **Exponential Technologies DBI/RDT** poursuivent une politique d'investissement spécifique afin de permettre aux investisseurs « sociétés soumises à l'impôt des sociétés » de bénéficier du régime dit des « revenus définitivement taxés » (ci-après « RDT »).

Sauf modification ultérieure de la législation fiscale, ces compartiments distribueront au moins 90% des revenus recueillis (résultat net et plus-values nettes réalisées), déduction faite des rémunérations, commissions et frais. Il est précisé que seules les classes de distribution pourront bénéficier du régime RDT.

### Commissions et frais

Un aperçu de la structure des coûts attendus est disponible dans la fiche d'informations relative à chaque compartiment.

## Coûts récurrents et taux de rotation du portefeuille

### *Coûts récurrents*

Les coûts récurrents peuvent être retrouvés dans les documents d'informations clés spécifique à chaque compartiment.

Les coûts récurrents se présentent sous la forme d'un chiffre unique, exprimé en pourcentage de l'actif net du compartiment. Ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent. Ce pourcentage peut varier d'une année à l'autre. Il exclut (i) les commissions de surperformances et (ii) les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le compartiment lorsqu'il achète ou vend des actions d'un autre organisme de placement.

### *Taux de rotation du portefeuille*

Le taux de rotation du portefeuille exprime, en pourcentage, la moyenne annuelle des transactions opérées dans le portefeuille de chaque compartiment en fonction des souscriptions et des remboursements demandés au cours de la période concernée. Il s'agit d'un indicateur complémentaire des frais de transaction.

- Un chiffre proche de 0% montre que les transactions portant, selon le cas, sur les valeurs mobilières ou sur les actifs, à l'exception des dépôts et liquidités, ont été réalisées, durant une période déterminée, en fonction uniquement des souscriptions et des remboursements.

- Un pourcentage négatif indique que les souscriptions et les remboursements n'ont donné lieu qu'à un nombre limité de transactions ou, le cas échéant, à aucune transaction dans le portefeuille.

Le taux de rotation du portefeuille de chaque compartiment peut être retrouvé dans la dernière version du rapport annuel de la Sicav.

## Rémunérations, commissions ou avantages non monétaires visés à l'article 118, §1,2° de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012

L'existence éventuelle de certaines rémunérations, commissions ou avantages non monétaires est reprise dans la fiche d'informations relatives à chaque compartiment.

### Accords de rétrocession de rémunérations (« fee-sharing agreements »)

Il peut exister des accords de rétrocession de rémunérations.

Lors de la conclusion d'un accord de rétrocession de rémunérations, la Sicav et le gestionnaire de portefeuille d'investissement envisagent de mettre tout en œuvre pour éviter des conflits d'intérêts éventuels. Si toutefois des conflits d'intérêts surgissent, le gestionnaire de portefeuille d'investissement et la Sicav agiront dans l'intérêt exclusif des porteurs de actions de la Sicav.

L'existence éventuelle d'un accord de rétrocession de rémunérations est reprise dans la fiche d'informations relatives à chaque compartiment.

#### Politique de « market timing » et de « late trading »

Des mesures appropriées sont prises par la Sicav, le gestionnaire de portefeuille d'investissement et la Société de gestion afin de :

- coordonner le calendrier du calcul de la valeur nette d'inventaire et de la publication de la valeur nette d'inventaire,
- d'écarter les possibilités d'opérations d'arbitrage sur les actions entre la valeur comptable et la valeur de marché (*market timing*).

En effet :

- Les intermédiaires financiers ont l'obligation de rejeter toutes les demandes d'émission ou de rachat des actions, ou de changement de compartiment, dont ils savent ou soupçonnent qu'elles sont motivées par une pratique de market timing.
- Les intermédiaires financiers ne reçoivent plus de demandes d'émission ou de rachat des actions, ou de changement de compartiment, après la clôture de la période de réception y afférente.

#### Convention de cession-rétrocession

La Sicav peut conclure des conventions de cession-rétrocession (*repurchase agreements*) dans l'intention de recueillir ou de placer temporairement des liquidités en ligne avec SFTR.

A la date de publication du présent prospectus, le recours aux conventions de cession-rétrocession n'est pas envisagé.

#### Informations concernant les indices de références

Le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (ci-après le « Règlement) vise à garantir l'exactitude et l'intégrité des indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financier, ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement. Conformément à ce Règlement, le prospectus doit comporter des informations indiquant si un indice est utilisé et s'il est fourni par un administrateur inscrit au registre d'administrateur et d'indices de référence créé et géré par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (« AEMF »).

Le gestionnaire de portefeuille ne fait pas usage d'un indice de référence.

## Liquidity management tool sélectionné

La Sicav peut recourir pour l'ensemble des compartiments de la Sicav à des procédés spécifiques lui permettant de faire face de manière adéquate au risque de liquidité.

En particulier, le conseil d'administration peut, à son entière discrétion et dans le meilleur intérêt de la Sicav, décider en application de l'article 198/1 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012, de n'exécuter que partiellement les ordres des investisseurs sortants lorsque la variation négative du solde du passif du compartiment concerné pour un jour donné dépasse 10% de la valeur nette d'inventaire.

La suspension concerne uniquement la partie des demandes de rachat net (rachats déduction faite des souscriptions) qui excède ce seuil et sera appliquée dans la même proportion à toutes les demandes de sortie affectées par le mécanisme. La mesure de suspension de l'exécution des demandes de rachat a un caractère provisoire et se décide jour par jour.

Les investisseurs concernés sont informés individuellement dans les plus brefs délais de la suspension de l'exécution des demandes de rachat, le cas échéant par l'intermédiaire du distributeur. A cette occasion, la Sicav communique également les informations utiles pour permettre aux investisseurs, le cas échéant, de révoquer l'ordre concerné.

L'exécution des rachats suspendus est, sauf révocation de l'ordre par l'investisseur, reporté à la première valeur nette d'inventaire après la suspension.

Cette décision de suspension sera publiée sur le site internet de l'Association belge des Asset Managers (BEAMA) <https://www.beama.be/fr/communications-opc/>.

Une politique d'application de ce mécanisme est disponible sur demande au siège de la Sicav.

## Informations d'ordre fiscal (à la date de création de la Sicav)

### Régime fiscal

#### *Dans le chef de la Sicav*

- Taxe annuelle de 0.01% (pour les classes destinées aux investisseurs professionnels) et de 0,0925% (pour les classes publiques) en vigueur actuellement prélevée sur base des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente ou tout nouveau pourcentage qui viendrait remplacer le taux annuel actuel.
- Récupération possible des retenues à la source sur les revenus mobiliers étrangers encaissés par la Sicav (conformément aux conventions préventives de double imposition).

#### *Dans le chef de l'investisseur personne physique résident belge*

- Taxation des dividendes (actions de distribution) : précompte mobilier libératoire de 30%.
- Article 19 bis du Code des impôts sur les revenus (ci-après « CIR 92 ») :  
Chaque compartiment de la Sicav est susceptible d'investir directement ou indirectement plus de 10% de son patrimoine dans des créances visées à l'article 19bis du CIR 92. Par conséquent, selon le moment de l'acquisition et de la législation fiscale applicable, en cas de rachat d'actions de capitalisation et de distribution propres ou en cas de partage total ou partiel de l'avoir social, l'investisseur personne physique est susceptible de devoir supporter un précompte mobilier de 30% sur la partie de la valeur de rachat de ses actions qui correspond à la composante d'intérêts, plus-values ou moins-values, provenant des créances susvisées.

Si ce montant n'est pas connu ou ne peut être déterminé, le montant taxable dans le chef de l'investisseur personne physique est égal à la différence entre la valeur de rachat de ses actions et leur valeur d'acquisition, multipliée par le pourcentage des actifs du compartiment investi dans des créances susvisées.

Si l'investisseur ne peut prouver la date d'acquisition de ses actions, il est supposé en être titulaire, pour la détermination du montant imposable, depuis la date de lancement du compartiment concerné.

A défaut d'information sur le pourcentage des actifs du compartiment investi dans des créances susvisées, ce pourcentage est censé être égal à 100%.

Si la valeur d'acquisition ou la valeur d'investissement n'est pas connue, le montant imposable des revenus est égal au montant reçu lors de l'opération de rachat multipliée par le pourcentage.

- Gestion normale du patrimoine privé

Sans préjudice du régime fiscal exposé ci-dessous, les plus-values réalisées lors du rachat ou de la vente des actions de l'OPC ou lors du partage total ou partiel de l'avoir social de l'OPC ne sont pas soumises à l'impôt des personnes physiques si l'investisseur agit dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé.

**Remarque** : Situation fiscale individuelle

Le régime d'imposition des revenus et des plus-values perçus par les investisseurs individuels dépend de la législation fiscale applicable selon la situation personnelle de chacun et /ou l'endroit où le capital est investi. Dès lors, si un investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il lui incombe de se renseigner auprès de professionnels ou, le cas échéant, d'organisations locales.

*Dans le chef de l'investisseur personne physique non-résident belge*

- Principe : Précompte mobilier libératoire de 30%.  
En principe, un précompte mobilier libératoire de 30% sera dû sur les dividendes distribués par la Sicav pour autant que ces dividendes proviennent de dividendes qu'elle aura elle-même perçus d'une société belge.

Etant donné que la législation en matière de retenue d'un précompte mobilier libératoire de 30% sur les sicav de capitalisation n'est pas applicable à des non-résidents, il n'y aura pas de retenue de précompte mobilier de 30% en cas de rachat de actions de sicav de capitalisation sur la composante « intérêts » tel que décrit ci-dessus.

Les investisseurs pourraient être soumis au système d'échange automatique d'informations relatifs aux comptes financiers entre les Etats membres conformément à la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et conformément à une loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belge et le Service Publique Fédéral Finances.

- Exonération à l'impôt pour les non- résidents  
D'éventuelles plus-values qui seraient réalisées suite au rachat des actions par la Sicav ou suite à une vente des actions, seront en principe exonérées d'impôt pour les non- résidents.

**Remarque** : Situation fiscale individuelle

Le régime d'imposition des revenus et des plus-values perçus par les investisseurs individuels dépend de la législation fiscale applicable à leur statut particulier dans le pays de perception selon leur situation personnelle et /ou l'endroit où le capital est investi. Dès lors, si un investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il lui incombe de se renseigner auprès de professionnels ou, le cas échéant, d'organisations locales.

- Principe :
  - a. Actions de distribution : Taxation des dividendes distribués à l'impôt des sociétés.
  - b. Actions de capitalisation : Taxation des plus-values réalisées à l'impôt des sociétés.
- Régime des revenus définitivement taxés (« RDT »)  
Conformément aux statuts de la Sicav, le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs compartiments ou une ou plusieurs classes d'actions soumis à un régime particulier.

Les compartiments **EcoVi Equities Fund DBI/RDT** et **Exponential Technologies DBI/RDT** poursuivent une politique d'investissement spécifique afin de permettre aux investisseurs de bénéficier du régime RDT en application des articles 202 et 203 du C.I .R. 92.

<b>Evaluation du profil de risque</b>
---------------------------------------

### Généralités

Un investissement dans la Sicav implique des risques liés à l'investissement. En effet, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les investissements de la Sicav sont soumis aux fluctuations du marché et autres risques. La valeur des investissements et le revenu qui en découle peuvent varier à la hausse comme à la baisse et il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas le montant d'origine investi dans la Sicav. Par conséquent, la valeur des compartiments peut, elle aussi, varier à la hausse comme à la baisse.

Le rendement et le revenu de la Sicav reposent sur l'appréciation du capital et le revenu des investissements qu'elle détient, moins les charges supportées. Il faut donc s'attendre à ce que les rendements de la Sicav fluctuent en réponse aux variations de l'appréciation du capital et du revenu. C'est pourquoi un investissement ne convient qu'aux investisseurs en mesure de supporter ces risques et d'adopter une approche à long terme pour leur stratégie d'investissement. Un investissement dans la Sicav doit donc être considéré comme un placement à moyen ou long terme.

Il est important que les investisseurs comprennent que tous les investissements comportent des risques.

Aucune garantie formelle n'a été octroyée aux compartiments, ni à ses investisseurs.

Comme indiqué, un investissement dans la Sicav est soumis aux fluctuations inhérentes des marchés. En outre, la Sicav est sujette à certains risques particuliers. Les investisseurs sont invités à prendre connaissance d'une part de l'évaluation du profil de risque de chaque compartiment dans la fiche d'informations propres à chaque compartiment (risques pouvant



devenir significatifs ou étant significatifs) et d'autre part dans les Informations clés aux investisseurs de chaque compartiment (risques jugés significatifs et pertinents).

### Indicateur synthétique de risque

Cet indicateur peut être retrouvé dans les documents d'informations clés spécifiques à chaque classe de chaque compartiment.

- *Description de l'indicateur synthétique de risque :*

L'indicateur synthétique de risque, calculé conformément aux dispositions du Règlement (UE) N° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, classe chaque compartiment sur une échelle sur la base de ses résultats passés en matière de volatilité. Cette échelle se présente comme une série de catégories identifiées par des nombres entiers allant de 1 à 7, classées par ordre croissant de gauche à droite et représentant les niveaux de risque et de rendement, du plus faible au plus élevé.

- *Principales limites de l'indicateur synthétique de risque:*

Les données historiques, utilisées pour calculer l'indicateur synthétique de risque, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du compartiment.

Il n'est pas certain que la catégorie de risque et de rendement affichée demeure inchangée au fil de temps. Le classement du compartiment est susceptible d'évoluer dans le temps.

La catégorie de risque la plus basse n'est pas synonyme d'investissement sans risque.

***Des informations supplémentaires sur les caractéristiques environnementales ou sociales sont disponibles en annexe du présent prospectus.***

SFDR

Le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après le « Règlement SFDR ») vise l'obligation pour les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers de publier des informations spécifiques concernant leurs approches relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité et à la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

Ce règlement s'articule autour de la volonté de l'Union et de ses Etats membres de mettre en œuvre le programme de développement durable à l'horizon 2030 de manière complète, cohérente, globale, intégrée et effective et en étroite coopération avec les partenaires et les autres acteurs concernés (extrait du Règlement SFDR, point (I)).

Ainsi, le Règlement SFDR vise l'uniformisation des informations publiées par les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers dans le cadre de l'intégration des risques en matière de durabilité, de la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des investissements durables.

Le risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

On distingue dans les risques en matière de durabilité, les risques à court terme et les risques à long terme. Les **risques à court terme** sont des risques qui résultent d'un événement, soudain par nature, comme par exemple des incidents/accidents (comme des catastrophes naturelles), procédures judiciaires, amendes, etc. Les **risques à long terme** sont liés à des problèmes qui se développent à plus long terme au fil du temps, comme par exemple, l'impact sur la valeur d'une entreprise de certains problèmes liés à une mauvaise gouvernance, aux impacts du changement climatique, à la diminution de la biodiversité, etc.

Les investissements réalisés par la Sicav en tenant compte des caractéristiques ESG peuvent entraîner une réduction de l'univers d'investissement, ce qui peut augmenter le risque de concentration du portefeuille. En raison de l'application des critères ESG, la Sicav ne répondra pas à chaque opportunité d'investissement qui se présente.

Les compartiments EcoVi Equities Fund DBI/RDT et Exponential Technologies DBI/RDT, promeuvent certaines caractéristiques environnementales et/ou sociales et des pratiques de bonne gouvernance mais n'ont pas pour objectif un investissement durable. Ils donneront, dans les limites de la politique de durabilité applicable, priorité aux critères ESG sur les critères

financiers dans le processus d'investissement. Plus d'informations sont disponibles dans les fiches d'informations de chaque compartiment reprises dans le présent prospectus.

## Règlement Taxonomie

Le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (ci-après le « Règlement Taxonomie ») vise à établir des critères pour déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental, aux fins de la détermination du degré de durabilité environnementale d'un investissement.

Un investissement durable sur le plan environnemental est un investissement dans une ou plusieurs activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement Taxonomie.

Les obligations d'information listées dans le Règlement Taxonomie complètent les règles reprises dans le Règlement SFDR.

Afin de déterminer le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité est considérée comme durable sur le plan environnemental si

- *Elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux :*
  - 6 objectifs environnementaux sont cités par le Règlement Taxonomie :
    1. l'atténuation du changement climatique,
    2. l'adaptation au changement climatique,
    3. l'utilisation de ressources aquatiques et marines,
    4. la transition vers une économie circulaire,
    5. la prévention et le contrôle de la pollution,
    6. la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes ;
- *Elle ne cause de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux ;*
- *Elle est exercée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 du Règlement Taxonomie ;*
- *Elle est conforme aux critères d'examen technique établis par la Commission européenne.*

Les quatre conditions mentionnées ci-dessus sont des conditions cumulatives.

## Sources d'informations et informations supplémentaires

### Documentation

Les statuts, les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus, gratuitement, sur simple demande, avant ou après la souscription des actions :

- au siège de la Sicav,
- auprès du service financier,
- sur les sites internet suivants:  
<https://www.econopolis.be/fr/funds/equity-funds/econopolis-exponential-technologies-dbirdt/>  
<https://www.econopolis.be/fr/funds/equity-funds/econopolis-ecovi-dbirdt/#>

Le texte officiel des statuts a été déposé au greffe du tribunal de l'entreprise.

### Valeurs nettes d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est publiée en Belgique sur le site internet de l'Association belge des Asset Managers (BEAMA) <https://www.beama.be/fr/valeurs-nettes-dinventaire/> et est également disponible auprès de l'institution assurant le service financier.

### Avis de distribution de dividendes

Les avis de distribution de dividendes sont disponibles :

- auprès de l'institution assurant le service financier,
- sur le site internet de l'Association belge des Asset Managers (BEAMA) <https://www.beama.be/fr/communications-opc/>,
- et seront envoyés par courrier aux investisseurs concernés.

### Modalités de paiement aux participants, rachats ou remboursement des actions

Les informations relatives aux paiements aux participants, aux rachats ou aux remboursements des actions, ainsi que des informations concernant la Sicav sont disponibles dans les fiches d'informations de chaque compartiment repris ci-dessous et sont tenues gratuitement à la disposition des investisseurs auprès de l'organisme assurant le service financier.

### Droit de vote

Lorsque les actions sont de valeur égale, chacune des actions donne droit à une voix. Lorsque les actions sont de valeur inégale, chacune d'elles confère de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente, en comptant pour une voix l'action représentant la quotité la plus faible. De plus, il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

### Modalités de la liquidation

En cas de dissolution d'un compartiment, la liquidation s'opèrera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale des investisseurs du compartiment concerné (sauf proposition contraire du conseil d'administration en application de la législation applicable), qui détermineront leurs pouvoirs et leurs rémunérations. Pour chacun des compartiments, le produit de la liquidation sera distribué aux investisseurs au prorata de leurs droits, compte tenu, de la parité.

### Suspension

Conformément à l'article 195 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012, la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions, ainsi que l'exécution des demandes d'émission et de rachat des actions ou de changement de compartiment ne peuvent être suspendues que dans des circonstances exceptionnelles et pour autant que la suspension soit motivée en tenant compte des intérêts des participants.

La détermination de la valeur nette d'inventaire des actions, ainsi que l'exécution des demandes d'émission et de rachat des actions ou de changement de compartiment pourront également être suspendues en application de l'article 196 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012.

Les suspensions de la valeur nette d'inventaire sont publiées sur le site internet de l'Association belge des Asset Managers (BEAMA) <https://www.beama.be/fr/communications-opc/>, et seront adressées par courrier aux investisseurs concernés

### Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle se tient le quatrième mercredi du mois de mars, à 14 heures, ou le premier jour bancaire ouvrable suivant, au siège de la Sicav ou en tout autre endroit en Belgique désigné dans l'avis de convocation.

### Autorité compétente

Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles.

Le prospectus est publié après avoir été approuvé par la FSMA, conformément à l'article 60, § 1er de la Loi 2012.

Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'offre, ni de la situation de celui qui la réalise.

### Coûts récurrents et les taux de rotation du portefeuille pour les périodes antérieures

Les coûts récurrents et les taux de rotation du portefeuille pour les périodes antérieures peuvent être obtenus auprès de CACEIS Bank, Belgium Branch, Avenue du Port, 86C bte 320 - 1000 Bruxelles.

## Points de contact

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

1. au siège de la Sicav,
2. auprès de la Société de gestion,
3. auprès du service financier,
4. sur les sites internet :  
<https://www.econopolis.be/fr/funds/equity-funds/econopolis-exponential-technologies-dbirdt/>  
<https://www.econopolis.be/fr/funds/equity-funds/econopolis-ecovi-dbirdt/#>

Personnes responsables du contenu du prospectus, des documents d'informations clés et de leurs mises à jour

Le conseil d'administration de la Sicav.

Le conseil d'administration de la Sicav certifie qu'à sa connaissance, les données du prospectus et des documents d'informations clés sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

## Fiches d'informations par compartiment

## Informations relatives au compartiment EcoVi Equities Fund DBI/RDT

### Présentation

<b>Dénomination</b>	EcoVi Equities Fund DBI/RDT
<b>Date de constitution</b>	06/12/2021
<b>Durée d'existence</b>	Durée illimitée
<b>Gestion de portefeuille</b>	Econopolis Wealth Management N.V.
<b>Régime particulier appliqué au compartiment</b>	Compartiment dont la gestion de portefeuille tend à permettre aux sociétés soumises à l'impôt des sociétés en Belgique de bénéficier du régime RDT
<b>Classe pouvant bénéficier du régime RDT</b>	Seule(s) la (les) classe(s) de distribution du compartiment (telle que listée(s) ci-dessous)

### Informations concernant les placements

#### Objectifs de placement du compartiment

##### *Définition des objectifs de placement du compartiment*

Le compartiment investit principalement (avec un minimum de 90% de ses actifs) dans des actions de sociétés sans limite géographique.

Le compartiment vise une expansion du capital à long terme, en assurant que les actionnaires soumis à l'impôt des sociétés bénéficient des dividendes déductibles dans le chef des revenus définitivement taxés.

L'objectif de ce compartiment est de distribuer annuellement au moins 90% des revenus du Compartiment aux actions de distribution, déduction faite des rémunération, provisions et frais, en accordance avec l'article 203 C.I.R. 92 et toute modification ultérieure.

##### *Garantie ou mécanisme de protection du capital*

Il n'y a ni garantie ni mécanisme de protection du capital.



### *Indice de référence*

Aucun. Le compartiment est géré de manière active : le gestionnaire de portefeuille d'investissement dispose d'une certaine discrétion dans la composition du portefeuille du compartiment dans le respect des objectifs et de la politique d'investissement du compartiment.

## Politique de placement

### *Catégories d'actifs autorisés*

L'univers du compartiment est établi dans le but de sélectionner des sociétés dont le modèle d'entreprise est orienté vers la fourniture de solutions ou de parties de solutions, ou qui ont adapté leur modèle d'exploitation, aux défis croissants du changement climatique.

Le compartiment investit principalement dans une des catégories d'actifs définies à l'article 52, §1er de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012.

Pour atteindre son objectif, le compartiment investit essentiellement (90%) dans un portefeuille d'actions de sociétés d'un point de vue géographique et sectoriel. Le Compartiment investit tant dans des sociétés qui sont actives sur les marchés développés (Europe, Etats Unis et Japon) (sans limite) et dans des sociétés actives sur les marchés émergents et frontières (« *emerging and frontier markets* ») avec un maximum cumulatif de 30% dans ces dernières. Pour d'autres restrictions d'investissement, veuillez consulter le point « Aspects sociaux, éthiques et environnementaux » ci-dessous.

À titre accessoire, le compartiment pourra investir de manière cumulative jusqu'à 10% de son portefeuille dans des instruments du marché monétaire, en parts d'organisme de placement collectif, en instruments financiers dérivés, en dépôts à terme et en liquidités.

La volatilité de la valeur d'inventaire nette peut être élevée en conséquence de la composition du portefeuille ou des techniques de gestion du portefeuille pouvant être utilisées.

### *Transaction sur Instruments financiers dérivés*

Sous réserve du respect des dispositions légales applicables et des règles imposées par le conseil d'administration, le compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés, à la fois comme instruments de couverture et afin d'atteindre les objectifs d'investissement du compartiment. Les produits financiers dérivés utilisés sont basés sur des actions ou indices boursiers ou sur des titres assimilables à des actions (options, futures, contrats à terme, swaps, etc.), des obligations ou indices obligataires (swaps de taux d'intérêt, contrats à terme, credit default swaps, futures, etc.) ou sur des actifs liquides dans différentes devises. Cette liste n'est pas exhaustive et dépend des objectifs d'investissement du compartiment. Ces instruments sont généralement utilisés pour limiter ou neutraliser les risques inhérents à un investissement plus ciblé et plus souple dans les titres sous-jacents. Leur utilisation n'augmente pas en soi le profil de risque de ce compartiment.

Le gestionnaire de portefeuille veillera de manière générale à respecter les dispositions de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012.

#### *Garanties financières*

Lorsque le compartiment conclut des opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le compartiment veille à recevoir des espèces à titre de garantie financière (collateral) et cela dans un but de réduction de l'exposition du risque de contrepartie et conformément aux règles applicables.

Les garanties financières en espèces seront majoritairement placées en dépôts auprès d'entités éligibles et/ou utilisées en obligations d'Etat de haute qualité et en OPC monétaires à court terme. Les garanties financières en espèces seront réinvesties conformément à la réglementation en vigueur.

Le compartiment appliquera une politique de décote de 10% sur les garanties financières en espèces reçues dans une devise différente de la devise d'exposition du compartiment.

#### *Méthode de suivi des risques*

La méthode de calcul utilisée pour le calcul du risque global du compartiment, qui ne peut excéder 100 % de la valeur nette des actifs du compartiment, est la méthode de calcul de l'engagement (*commitment approach*).

#### *Risque global*

Le risque global (« *maximum global exposure* ») qui découle pour le compartiment de ses positions sur instruments dérivés, ne peut excéder 100 % de la valeur nette des actifs du Compartiment. Le risque global est calculé en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

La méthode de calcul utilisée pour le calcul du risque global du compartiment est la méthode de calcul de l'engagement (*commitment approach*).

#### *Prêt d'instruments financiers*

Néant

#### *Limites de la politique de placement*

Le compartiment peut détenir des liquidités sous forme de comptes courants ou dépôts bancaires (<10%). En plus des règles susmentionnées, la politique d'investissement du compartiment correspond à la politique définie dans l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012. Le compartiment ne peut pas investir directement dans des "titrisations" ou des "positions de titrisation" au sein du Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées.

#### *Description de la stratégie générale visant à couvrir le risque de change*

Le risque de change n'est pas systématiquement couvert. Les gestionnaires de portefeuille décident de ne pas couvrir ou de couvrir ou pas entièrement ou partiellement le risque de change

en fonction de leurs attentes quant à l'évolution des devises par rapport à l'Euro. En conséquence, les frais généraux du compartiment liés à cette stratégie ne subiront pas d'impact important, les frais de transaction restant faibles. En revanche, le compartiment reste exposé à l'évolution du marché des devises et donc, le coût réel de la stratégie de couverture peut être déterminé, au prorata des actifs investis, sur base de la différence entre le taux d'intérêt de la devise du compartiment et le taux d'intérêt de la devise vis-à-vis de laquelle une couverture de change doit être établie.

*Aspects sociaux, éthiques et environnementaux*

**Des informations supplémentaires sur les caractéristiques environnementales ou sociales sont disponibles en annexe du présent prospectus. Ces informations sont des informations précontractuelles pour les produits financiers visées à l'article 8 du Règlement SFDR et l'article 6, al. 1 du Règlement Taxonomie.**

## Règlement SFDR

Le compartiment promeut certaines caractéristiques environnementales et/ou sociales et des pratiques de bonne gouvernance mais n'a pas pour objectif un investissement durable.

La durabilité est un pilier essentiel du gestionnaire du portefeuille. Le compartiment promeut certaines caractéristiques ESG (référant à l'aspect Environnement, Social et de Gouvernance). La sélection des différents actifs repose sur une procédure qui combine différentes stratégies et filtres afin d'aboutir un univers d'investissement. Ce processus comprend la combinaison d'une approche d'exclusion dite négative (portant sur l'entreprise elle-même ou l'activité qu'elle génère) et d'une approche d'exclusion dite positive ("*best-in-universe*") basée sur les recherches menées de manière indépendante.

De plus, le compartiment prend également en compte un certain nombre de positions clairement définies envers les activités controversées.

Les entreprises ne respectant pas les normes internationales telles que définies dans les "Principes du Pacte Mondial des Nations Unies" (UNGC) ou les réglementations nationales, sont exclues de facto d'une éligibilité du compartiment.

Tous les détails sur la stratégie d'investissement durable du compartiment sont résumés ci-dessous et sont également disponibles sur les sites internet suivants :

<https://www.econopolis.be/fr/funds/equity-funds/econopolis-exponential-technologies-dbirdt/>  
<https://www.econopolis.be/fr/funds/equity-funds/econopolis-ecovi-dbirdt/#>

### 1) Liste d'exclusions

Le compartiment prend en compte les risques ESG en utilisant, entre autres, une stratégie d'exclusion pour filtrer les activités et entreprises:

a. Liste d'activités inadmissibles

Conformément à la loi du 8 juin 2006, dénommée loi sur les armes, telle que modifiée en dernier lieu par la loi du 16 juillet 2009, le compartiment n'investit pas dans des titres émis par des entreprises de droit belge ou de droit étranger dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnel, de sous-munitions et/ou de munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel au sens de la loi, en vue de leur propagation.

b. Liste d'exclusion du fonds de pension de l'Etat norvégien

Le compartiment n'investira pas dans des actions de sociétés qui, sur base des directives d'investissement éthiques du fonds de pension du gouvernement Norvégien (Government Pension Fund Norway), sont exclues de l'univers de l'investissement (« liste d'exclusion »), comme cela est publié sur le site web de la Banque Centrale de Norvège (<https://www.nbim.no/en/responsibility/exclusion-of-companies/>).

c. Pacte Mondial des Nations Unies

Le compartiment n'investira pas dans des sociétés qui violent les principes énoncés dans le Pacte Mondial des Nations Unies (<https://www.unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles>).

d. IFC Liste d'Exclusion

Le IFC (International Finance Corporation) a établi une liste d'exclusions qui définit les types de projets que l'IFC elle-même ne financera pas. Le compartiment s'alignera sur l'IFC et ne financera pas les activités répertoriées consultables sur [https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics\\_ext\\_content/ifc\\_external\\_corporate\\_site/sustainability-at-ifc/company-resources/ifcexclusionlist](https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/company-resources/ifcexclusionlist).

## 2) Filtre-ESG

Le gestionnaire du portefeuille applique un filtre ESG indépendant sur l'univers restant, ce qui par conséquent a un impact sur l'univers de façon diverses.

a. « Best in universe »

Le gestionnaire du portefeuille applique une stratégie de sélection positive ("*Best-in-universe*") basée sur les scores de risque ESG de l'agence de notation indépendante et non-financière, Sustainalytics. Le scoring de risque ESG prend en compte les facteurs ESG et mesurent l'exposition et la gestion des différents enjeux ESG importants des émetteurs des différents produits financiers. Vous trouverez de plus amples détails sur la méthodologie de Sustainalytics pour arriver à ces scores de risque ESG sur leur site internet <https://connect.sustainalytics.com/esg-risk-ratings-methodology> ou dans la section correspondante de la politique d'investissement durable du compartiment.

En se basant sur les scores des risques ESG calculés par Sustainalytics, le compartiment applique une stratégie "Best-in-Universe" où seuls les 75%, de l'univers complet, meilleurs

émetteurs de produits financiers avec le meilleur score de risque ESG sont éligibles pour l'univers d'investissement du dit compartiment.

b. Exclusion d'entreprises controversées

Après l'application du filtre précédent, "Best-in-Univers", le compartiment exclut également les sociétés qui sont impliquées dans des activités controversées ou dans des incidents significatifs, qu'elles soient classées ou non dans l'univers d'investissement "Best-in-universe".

Pour procéder ainsi, le compartiment s'appuie sur la notation "Controversy Scores" également calculée par Sustainalytics. Ce score identifie et évalue l'implication des différentes entreprises dans des incidents pouvant avoir un impact négatif sur les différentes parties prenantes. Vous trouverez de plus amples détails sur la méthodologie de Sustainalytics pour arriver à cette note Controversy Score sur leur site internet <https://connect.sustainalytics.com/esg-risk-ratings-methodology> ou dans la section correspondante de la politique d'investissement durable du Compartiment.

Les émetteurs recevant le score de controverse le plus élevé possible de la part de Sustainalytics sont exclus de l'univers d'investissement.

c. Exclusion des activités controversées telles que définies par le gestionnaire du portefeuille

La dernière étape avant d'établir un univers d'investissement final, pour le compartiment, consiste en un cadre et des limites clairement définies par le gestionnaire du portefeuille envers des activités dites controversées.

Ce cadre et ces limites mènent souvent à l'exclusion de plusieurs activités ou de sous-secteurs indépendamment de leur notation par un fournisseur de données indépendant. La liste complète des positions, du compartiment, est détaillée dans la politique d'investissement durable.

Vous trouverez ci-dessous quelques exemples non-exhaustifs de ces postes :

- 1) Le compartiment n'investit pas dans des sociétés actives dans l'exploration ou l'extraction de gaz non-conventionnels ou fournissant des équipements ou des services dédiés à cet effet.
- 2) Le compartiment n'investit pas dans des sociétés actives dans l'exploration ou l'extraction ou la distribution de charbon thermique.
- 3) Le compartiment n'investit pas dans des sociétés productrices d'huile de palme, quel que soit le pourcentage de la certification nommée "Roundtable for Sustainable Palm Oil (RSPO)".

Conséquences générales de la prise en compte des risques ESG:

- Pour l'investisseur

L'application des caractéristiques ESG peut conduire à la vente de titres avant l'échéance ou à un moment qui pourrait entraîner des pertes financières, tout en prenant toujours en compte les intérêts de l'investisseur.

- Pour la composition du portefeuille

L'objectif durable des investissements durables du compartiment est de contribuer à l'atténuation du changement climatique en contribuant à maintenir l'augmentation maximale de la température mondiale bien en dessous de 2°C. Les investissements durables contribuent aux objectifs en étant les meilleurs de l'univers sur la base des émissions de portée 1 et 2. Ainsi, la société émettrice doit faire partie des 33 % des sociétés les plus performantes en termes d'émissions de portée 1 et 2 dans l'univers.

Dans la limite des catégories d'actifs autorisés telles que reprises dans la politique d'investissement du compartiment (y compris la politique de durabilité qui comprend les listes d'exclusion) le pourcentage d'actifs respectant la stratégie d'investissement est au minimum de 80% des actifs. Parmi les 80%, au moins 40 % sont des investissements avec un caractère durable.

Par ailleurs, le gestionnaire du portefeuille est autorisé à investir au maximum 20% des actifs dans des titres dont les notes peuvent être moins favorables que celles décrites dans la politique de durabilité ou qui figurent dans les listes d'exclusion. Ceci pour donner une marge discrétionnaire au gestionnaire de portefeuille pour investir dans des sociétés en transition. Les détails sur cette approche discrétionnaire sont disponibles dans la politique de durabilité. <sup>1</sup>.

L'évaluation du respect des critères ESG est réalisée mensuellement.

Autres considérations relatives aux caractéristiques ESG :

Ce Compartiment n'utilise pas d'indice de référence comme benchmark pour les performances ESG.

L'utilisation des instruments dérivés étant un investissement accessoire dans le cadre de la gestion de la Sicav, les critères ESG ne constituent pas un élément prépondérant.

La gestion du portefeuille d'investissement étant déléguée, la Société de gestion vérifie chaque année la bonne application par le gestionnaire du portefeuille de la mise en place et de la mise en œuvre d'une politique de durabilité avant investissement et dans la prise de décision.

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment prend en compte les principales incidences négatives (« PAI ») de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité :

- en intégrant des risques ESG via les scores ESG de Sustainalytics ;
- en excluant des controverses via les scores ESG de Sustainalytics ; et
- en excluant des activités et les normes propres à Econopolis.

Les informations relatives aux PAI sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel de la SICAV.

---

<sup>1</sup> Disponible sur: <https://www.econopolis.be/fr/funds/equity-funds/econopolis-ecovi-dbirdt/#> .

## Règlement Taxonomie

La proportion minimale des investissements du produit financier utilisée pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier conformément aux éléments contraignants de la politique d'investissement est 0%.

Les investissements sous-jacents à ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables, tels que définis à l'article 3 du Règlement Taxonomie.

### Profil de risque du compartiment

Il est rappelé à l'investisseur que son argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par le gestionnaire de portefeuille. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Il est donc possible que la valeur de son investissement soit augmenté ou diminué.

Il est rappelé que l'investisseur ne bénéficiera ni de garantie ni de protection du capital.

### Evaluation du profil de risque

Type de risques	Description textuelle	N/A	Faible	Moyen	Elevé
<b>Risque de perte de capital</b>	Aucune garantie ni protection du capital		X		
<b>Risque de concentration</b>	Risques liés à une concentration importante des investissements sur une catégorie d'actifs ou sur un marché déterminé		X		
<b>Risque de crédit</b>	Risques de défaillance d'un émetteur ou d'une contrepartie		X		
<b>Risque de liquidité</b>	Risque qu'une position ne puisse être liquidée en temps opportun à un prix raisonnable		X		
<b>Risque lié à la fiscalité</b>	Risque lié au régime fiscal applicable au compartiment		X		
<b>Risques de change</b>	Risque que la valeur de l'investissement soit affectée par une variation du taux de change			X	

<b>Risque de durabilité</b>	un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un ou plusieurs investissements détenus par le compartiment.			<b>X</b>	
<b>Risque lié aux investissements dans des marchés émergents</b>	Il s'agit du risque lié à l'investissement sur des marchés émergents qui tendent à être plus volatiles que les marchés matures et dont la valeur peut évoluer brusquement à la hausse ou à la baisse.			<b>x</b>	
<b>Risques liés aux investissements dans des marchés frontières</b>	Il s'agit du risque lié à l'investissement sur des marchés frontières où l'infrastructure juridique, judiciaire et réglementaire est en cours de développement et suscite beaucoup d'incertitude juridique tant pour les participants sur le marché local que pour leurs homologues à l'étranger			<b>x</b>	
<b>Risque de marchés</b>	Risque de déclin du marché ou d'une catégorie d'actifs, influençant de ce fait le prix et la valeur des actifs en portefeuille.				<b>X</b>
<b>Risques actions</b>	Risques liés à la variation du cours des actions				<b>X</b>
<b>Risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés</b>	Risques liés à l'utilisation d'instruments financiers dont la valeur dépend de la valeur d'un actif sous-jacent	<b>X</b>			

#### Précisions concernant certains risques

Une description plus détaillée des risques jugés significatifs et pertinents au vu de leur incidence et de leur probabilité par rapports aux investissements est présentée ci-dessous :



Risque de change : Moyen

Le risque de change est moyen. Etant donné que le compartiment investit en actions sur des marchés mondiaux, la valeur nette d'inventaire peut être influencée par les fluctuations des taux de change des portefeuilles de titres libellés en devises autres que la devise du compartiment.

Risque de marché: Elevé

Le risque de marché est élevé en raison des investissements effectués par le compartiment essentiellement en actions, conformément à sa politique d'investissement. Ces positions détenues en portefeuille sont soumises au risque de perte ou de dévaluation.

Risque lié aux investissements dans des marchés émergents : Moyen

Ce risque est moyen. Dans certaines circonstances, les investissements sous-jacents peuvent devenir illiquides, ce qui peut réduire la capacité du Gestionnaire du compartiment à réaliser tout ou partie des actifs du portefeuille. Il se peut que les systèmes d'enregistrement et de règlement sur les marchés émergents soient moins développés que sur les marchés plus matures, ce qui implique de plus grands risques opérationnels liés à l'investissement. Des risques politiques et des circonstances économiques défavorables sont davantage susceptibles de survenir.

Risques liés aux investissements dans des marchés frontières : Moyen

Ce risque est moyen. Il s'agit du risque lié à l'investissement sur des marchés frontières où l'infrastructure juridique, judiciaire et réglementaire est en cours de développement et suscite beaucoup d'incertitude juridique tant pour les participants sur le marché local que pour leurs homologues à l'étranger. Les marchés frontières se différencient des marchés émergents en ce qu'ils sont considérés comme étant un peu moins développés sur le plan économique que les marchés émergents. Certains marchés comportent des risques importants pour les investisseurs, qui doivent donc s'assurer, avant d'investir, de comprendre les risques pertinents et s'assurer que l'investissement est approprié.

Risque en matière de durabilité: Moyen

Le risque en matière de durabilité est moyen. Il s'agit d'un événement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un ou plusieurs investissements détenus par le compartiment. En conséquence de l'intégration des critères ESG dans les décisions d'investissement, le compartiment peut (i) sous-performer le marché dans son ensemble si ses investissements sous-performent le marché et/ou (ii) sous-performer par rapport à d'autres fonds qui n'utilisent pas les critères ESG lors de la sélection des investissements et/ou pourraient faire en sorte que le compartiment vende pour des raisons liées à l'ESG des investissements pourtant performants.

Risque lié à la fiscalité : Faible

Le risque lié à la fiscalité est faible. L'objectif de ce compartiment est de faire bénéficier aux sociétés soumises à l'impôt des sociétés du régime dit « des revenus définitivement taxés ». La possibilité de bénéficier de ce régime dépend de la possibilité pour le gestionnaire de portefeuille selon les conditions du marché d'investir dans des actifs dont les dividendes encaissés par la Sicav répondent aux conditions de déductions visées à l'article 203, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> C.I.R. 92 et les plus plus-values réalisées par la Sicav sur des actions ou parts sont exonérées en application de l'article 192, §1<sup>er</sup> C.I.R. 92.

### Indicateur synthétique de risque

L'indicateur synthétique de risque le plus récent peut être retrouvé dans l'Information clés pour l'investisseur.

### Performances historiques du compartiment

Les performances passées du compartiment peuvent être retrouvées dans la dernière version du rapport annuel de la Sicav (suite à un exercice complet).

### Profil de l'investisseur type

Compte tenu de l'exposition élevée au marché « actions » et des risques que cela peut entraîner, ce compartiment s'adresse aux investisseurs qui possèdent un horizon de placement de 5 ans ou plus.

## Informations d'ordres économiques

### Commissions et frais

<b>Commissions et frais non récurrents supportés <u>par l'investisseur</u></b> (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)*			
	<b>Entrée</b>	<b>Sortie</b>	<b>Changement de compartiment</b>
<b>Commission de commercialisation</b>	0-3% (librement négociable) <sup>2</sup>	0-3% (librement négociable) <sup>3</sup>	
<b>Frais administratifs</b>	—	—	—
<b>Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs</b>	—	—	
<b>Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée</b>	—	—	—
<b>Taxe sur les Opérations Boursières (TOB)</b>	—	Actions de capitalisation : 1,32% (max. 4000 EUR)	Cap. → Cap./Dis. : 1,32% (max. 4000 EUR)

<b>Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment</b> (en EUR ou en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
	<b>Base de calcul</b>
Commission annuelle variable de la Société de gestion*	0.04% par an maximum de la VNI de la SICAV avec un minimum annuel de 50 000 EUR au niveau de la SICAV (à répartir au pro-rata de la taille de chacun des compartiments), qui sera réduit à 30 000 EUR pour la première année et 40 000 EUR pour la seconde année.

<sup>2</sup> Au profit des intermédiaires financiers qui réceptionnent l'ordre.

<sup>3</sup> Au profit des intermédiaires financiers qui réceptionnent l'ordre.

Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement <sup>4 5</sup>	<p>Classe A : 1,65% par an de la VNI de la SICAV</p> <p>Classe I : 0,80% par an de la VNI de la SICAV</p> <p>Classe O : 0,00% par an de la VNI de la SICAV</p>
Commission de performance	N/A
<p>Rémunération de l'administration :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- agent administratif</li> <li>- agent de transfert) et de service financier, reporting, ...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 0,04% par an pour la tranche d'actifs nets supérieure jusqu'à 50.000.000,00 EUR</li> <li>0,035% par an pour la tranche d'actifs nets entre 50.000.000,00 EUR et 100.000.000,00 EUR</li> <li>0,03% pour la tranche d'actifs nets supérieure à 100.000.000,00 EUR</li> </ul> <p>Un minimum de 15.000,00 EUR annuel (indexé annuellement), applicable à partir du sixième mois après le lancement du compartiment</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un montant fixe annuel de minimum 42.000,00 EUR hors TVA (indexé annuellement)</li> </ul>
Rémunération de la distribution globale	N/A
Rémunération de la banque dépositaire (tenue de compte conservation et contrôle dépositaire- hors frais de sous-dépositaire)	<p>Surveillance :</p> <p>0.005% de la valeur nette d'inventaire des actifs</p> <p>Garde des actifs :</p> <p>0.015% sur la valeur nette d'inventaire avec un minimum de 5.000 EUR par an</p>
Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif	<p>0.0925% pour les classes publiques</p> <p>0.01% pour les classes réservées aux investisseurs professionnels</p> <p><i>Sur la base des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente.</i></p>

4 Une partie de la rémunération de la gestion du portefeuille peut être versée par la Sicav à d'autres intervenants conformément à la convention de sous-distribution signée entre la Sicav, le distributeur global (et gestionnaire du portefeuille d'investissement) et le sous-distributeur.

5 Y compris l'éventuelle rémunération versée à des un intermédiaire financier tiers en vertu de l'article 119 l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012.

Rémunération du Commissaire	4.050 EUR hors TVA (indexé annuellement)
Autres frais (estimation) y compris la rémunération des autorités de contrôle, taxes, publications, impressions, traductions et autres	Estimation de 0.10% par an sur l'actif net du compartiment

\* La rémunération indiquée ne comprend pas la rémunération de la production et de la modification ultérieure des documents d'informations clés pour l'investisseur.

<b>Commissions et frais récurrents supportés <u>par la Sicav</u> (en EUR)</b>	
Rémunération des administrateurs non exécutifs (ordinaires)	N/A
Rémunération des administrateurs indépendants	Un montant fixe de 2.500 EUR (HTVA) par conseil d'administration et par administrateur indépendant, avec une éventuelle indexation annuelle
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	N/A

#### Existence de fee-sharing agreements

Une partie de la rémunération versée à Econopolis Wealth Management N.V. sera versée par la Sicav à d'autres intervenants suite à leur désignation.

Pour plus d'informations concernant l'existence d'éventuel fee-sharing agreements, l'investisseur est prié de contacter Econopolis Wealth Management N.V.

L'investisseur est informé que dans le cadre de contrat(s) de sous-distribution(s) signé(s) avec le(s) sous-distributeur(s), la Sicav paiera en direct au(x) sous-distributeur(s) la rétrocession convenue avec le gestionnaire dont le montant sera proportionnel au capital apporté.

## Informations concernant les actions et leur négociation

### Présentation

<b>Dénomination</b>	Classe A	Classe I	Classe O
<b>Code ISIN</b>	BE6329978496	BE6329980518	BE6329981524
<b>Actions</b>	Nominatives	Nominatives	Nominatives
<b>Caractéristique (Affectation du résultat)</b>	Distribution	Distribution	Distribution
<b>Devise de calcul</b>	EUR	EUR	EUR
<b>Période de souscription initiale</b>	13/12/2021-14/12/2021 à 12h30  Date du premier calcul de la valeur nette d'inventaire : 15/12/2021	13/12/2021-14/12/2021 à 12h30  Date du premier calcul de la valeur nette d'inventaire : 15/12/2021	13/12/2021-14/12/2021 à 12h30  Date du premier calcul de la valeur nette d'inventaire : 15/12/2021
<b>Prix d'une action (EUR) durant la période de souscription initiale</b>	100 EUR	100 EUR	100 EUR
<b>Nombre minimal d'actions à détenir lors de la souscription initiale</b>	1 action	2500 actions	1 action

### Moment et mode de distribution des dividendes

Les institutions assurant le service financier sont chargées du paiement du dividende selon les modalités de distribution reprises dans l'avis de distribution des dividendes qui est mis à disposition des investisseurs suite à l'assemblée générale.

Conformément aux statuts de la Sicav, le compartiment distribuera au moins 90% des revenus recueillis, déduction faite des rémunérations, commissions et frais. Il est rappelé que seules les classes de distribution du compartiment pourront bénéficier du régime RDT.

## Détermination du prix de vente ou d'émission et de remboursement ou de rachat des actions

### *Méthode et fréquence de calcul*

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués à leurs prix de marché et conformément aux cours sélectionnés en application de l'Arrêté Royal du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts.

La valeur nette d'inventaire est calculée **chaque jour ouvrable bancaire à Bruxelles (J+1)** sur la base des derniers cours connus du jours **J** (le jour de clôture de la période de réception des ordres). Si le jour de calcul est un jour férié bancaire à Bruxelles, le calcul est effectué le jour ouvrable bancaire suivant.

Néanmoins, si plus de 20% des actifs de la Sicav sont connues à la clôture de la réception des demandes en raison de la fermeture des marchés, le calcul sera reporté et par conséquent, les ordres seront rassemblés et enregistrés à la prochaine évaluation.

### *Moyens, lieux et fréquence de publication des prix*

La valeur nette d'inventaire est publiée quotidiennement sur le site de l'Association Belge des Asset Managers (<https://www.beama.be/fr/valeurs-nettes-dinventaire/>).

### *Modalités de souscription, de rachat et de conversion*

<b>Code ISIN</b>	BE6329978496 BE6329980518 BE6329981524
<b>Jour de clôture des ordres (J)</b>	<b>Chaque jour</b> ouvrable bancaire à Bruxelles à 12.30h (ou le jour bancaire ouvrable suivant s'il s'agit d'un jour férié bancaire à Bruxelles)
<b>Jour de calcul de la valeur nette d'inventaire</b>	J+1 (ou le jour bancaire ouvrable suivant s'il s'agit d'un jour férié bancaire à Bruxelles)
<b>Jour de paiement ou de remboursement des demandes</b>	J+3

### *Régime fiscal*

Les dividendes distribués par le compartiment et les plus-values réalisées en cas de rachat, aux investisseurs soumis à l'impôt des sociétés, bénéficient du régime RDT (revenus définitivement taxés) sous réserve que les statuts prévoient une distribution annuelle d'un dividende d'au moins 90% des revenus perçus par le compartiment, déduction faite des rémunérations, commissions et frais.

La quotité des revenus de la Sicav déductibles selon le régime RDT, qui proviennent de dividendes ou de plus-values, est donc limitée aux bons revenus. Cela signifie que la quotité des revenus qui proviennent de dividendes qui répondent eux-mêmes aux conditions de déduction RDT ou de plus-values réalisées sur des actions susceptibles d'être exonérées échappent à raison de 100% de leur montant à l'impôt des sociétés (art. 202 CIR 92).

Remarque : L'investisseur est invité à prendre contact avec son conseiller fiscal pour obtenir les informations sur le régime fiscal d'imposition qui lui est applicable.



## Informations relatives au compartiment Exponential Technologies DBI/RDT

### Présentation

<b>Dénomination</b>	Exponential Technologies DBI/RDT
<b>Date de constitution</b>	06/12/2021
<b>Durée d'existence</b>	Durée illimitée
<b>Gestion de portefeuille</b>	Econopolis Wealth Management N.V.
<b>Régime particulier appliqué au compartiment</b>	Compartiment dont la gestion tend à permettre aux sociétés soumises à l'impôt des sociétés en Belgique de bénéficier du régime RDT
<b>Classe pouvant bénéficier du régime RDT</b>	Seule(s) la (les) classe(s) de distribution du compartiment (telle que listée(s) ci-dessous)

### Informations concernant les placements

#### Objectifs de placement du compartiment

##### *Définition des objectifs de placement du compartiment*

Le compartiment investit principalement (avec un minimum de 90% de ses actifs) dans des actions de sociétés sans limite géographique.

L'objectif du compartiment est de faire bénéficier l'investisseur du potentiel de croissance des actions de sociétés qui sont actives dans l'innovation technologique. Le compartiment vise une expansion du capital à long terme, en assurant que les actionnaires soumis à l'impôt des sociétés bénéficient des dividendes déductibles dans le chef des revenus définitivement taxés. L'objectif de ce compartiment est de distribuer annuellement au moins 90% des revenus du compartiment aux actions de distribution, déduction faite des rémunérations, provisions et frais, en accordance avec l'article 203 C.I.R. 92 et toute modification ultérieure.

##### *Garantie ou mécanisme de protection du capital*

Il n'y a ni garantie ni mécanisme de protection du capital.

### *Indice de référence*

Aucun. Le compartiment est géré de manière active : le gestionnaire de portefeuille d'investissement dispose d'une certaine discrétion dans la composition du portefeuille du compartiment dans le respect des objectifs et de la politique d'investissement du compartiment.

### Politique de placement

#### *Catégories d'actifs autorisés*

Le compartiment investit principalement dans une des catégories d'actifs définies à l'article 52, §1er de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012.

Les actifs de ce compartiment sont principalement (90%) investis en actions et/ou en autres valeurs mobilières assimilables à des actions d'entreprises du monde entier qui sont réputées bien placées pour pouvoir profiter du développement de l'innovation technologique, tant en ce qui concerne des sociétés actives sur les marchés développés (Europe, Etats-Unis et Japon) que des sociétés actives dans des marchés en développement et frontières (« *emerging and frontier markets* »). L'approche du gestionnaire du portefeuille d'investissement résulte de la conviction que l'investissement dans des sociétés qui apportent de nouvelles technologies sur le marché est générateur de valeur. Dans le cadre du processus de sélection des investissements, le gestionnaire du portefeuille d'investissement combine une analyse thématique (identification des domaines de croissance du secteur) avec une analyse financière *bottom-up* des sociétés. L'accent étant mis sur la technologie de rupture, les leaders du marché et acteurs innovants.

Le compartiment peut présenter une exposition importante aux « *emerging and frontier markets* » mais qui ne pourra toutefois jamais excéder la limite cumulative de 50 % du Compartiment.

Le compartiment investit en actions dont la sélection sera basée sur une analyse financière continue, analyse comprenant l'environnement macro-économique, le profil spécifique de l'émetteur, les développements futurs, etc... Il n'y a pas de limite ou de contraintes concernant les devises ou les régions géographiques. Le compartiment ne fera pas usage d'instruments financiers dérivés.

À titre accessoire, le compartiment pourra investir de manière cumulative jusqu'à 10% de son portefeuille dans des instruments du marché monétaire, en parts d'organisme de placement collectif, en instruments financiers dérivés, en dépôts à terme et en liquidités.

#### *Stratégie de placement*

La volatilité de la valeur d'inventaire nette peut être élevée en conséquence de la composition du portefeuille ou des techniques de gestion du portefeuille pouvant être utilisées.

#### *Instruments financiers dérivés*

N/A.

#### *Méthode de suivi des risques*

La méthode de calcul utilisée pour le calcul du risque global du compartiment, qui ne peut excéder 100 % de la valeur nette des actifs du compartiment, est la méthode de calcul de l'engagement (*commitment approach*).

#### *Risque global*

Le risque global (« *maximum global exposure* ») qui découle pour le compartiment de ses positions sur instruments dérivés, ne peut excéder 100 % de la valeur nette des actifs du compartiment. Le risque global est calculé en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

La méthode de calcul utilisée pour le calcul du risque global du compartiment est la méthode de calcul de l'engagement (*commitment approach*).

#### *Dépôts*

Les opérations de dépôts peuvent être utilisées dans la gestion de la Sicav dans la limite de 10% de son actif.

#### *Prêt d'instruments financiers*

Néant

#### *Limites de la politique de placement*

En plus des règles déjà énoncées, la politique d'investissement du compartiment se conforme également à la politique décrite dans l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012. Le compartiment ne peut pas investir directement dans des "titrisations" ou des "positions de titrisation" au sein du Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées.

#### *Description de la stratégie globale de couverture contre le risque de change*

Le risque de change n'est pas couvert de manière systématique. Les gestionnaires décident de couvrir le risque de change complètement ou non en fonction de leurs attentes relatives à l'évolution des devises par rapport à l'Euro. Par conséquent, les coûts totaux du compartiment ne seront pas influencés par cette stratégie. Cependant le compartiment reste exposé à l'évolution du marché des devises et donc, les coûts réels de la stratégie de couverture sont déterminés en proportion des actifs investis sur base de la différence entre le taux d'intérêt de la devise du compartiment et de celui des devises par rapport auxquelles une couverture est effectuée.

#### *Autres considérations*

\* Si la composition du portefeuille doit respecter des règles et limites générales prescrites par la loi ou les statuts, il n'en reste pas moins qu'une concentration de risques peut se produire dans des catégories d'actifs et/ou dans des secteurs géographiques plus restreints.

\* La politique d'investissement veille à assurer une diversification des risques du portefeuille. L'évolution de la valeur nette d'inventaire est toutefois incertaine car elle est soumise aux différents types de risque évoqués ci-dessous. Il peut en résulter une volatilité élevée de son cours.

*Aspects sociaux, éthiques et environnementaux*

***Des informations supplémentaires sur les caractéristiques environnementales ou sociales sont disponibles en annexe du présent prospectus. Ces informations sont des informations précontractuelles pour les produits financiers visées à l'article 8 du Règlement SFDR et l'article 6, al. 1 du Règlement Taxonomie.***

## Règlement SFDR

Le compartiment promeut certaines caractéristiques environnementales et/ou sociales et des pratiques de bonne gouvernance mais n'a pas pour objectif un investissement durable.

La durabilité est un pilier essentiel du gestionnaire du portefeuille. Le compartiment promeut certaines caractéristiques ESG (référant à l'aspect Environnement, Social et de Gouvernance). La sélection des différents actifs repose sur une procédure qui combine différentes stratégies et filtres afin d'aboutir un univers d'investissement. Ce processus comprend la combinaison d'une approche d'exclusion dite négative (portant sur l'entreprise elle-même ou l'activité qu'elle génère) et d'une approche d'exclusion dite positive ("*best-in-universe*") basée sur les recherches menées de manière indépendante.

De plus, le compartiment prend également en compte un certain nombre de positions clairement définies envers les activités controversées.

Les entreprises ne respectant pas les normes internationales telles que définies dans les "Principes du Pacte Mondial des Nations Unies" (UNGC) ou les réglementations nationales, sont exclues de facto d'une éligibilité du Compartiment.

Tous les détails sur la stratégie d'investissement durable du compartiment sont résumés ci-dessous et sont également disponibles sur les site internet suivants :

<https://www.econopolis.be/fr/funds/equity-funds/econopolis-exponential-technologies-dbirdt/>  
<https://www.econopolis.be/fr/funds/equity-funds/econopolis-ecovi-dbirdt/#>

### 1) Liste d'exclusions

Le compartiment prend en compte les risques ESG en utilisant, entre autres, une stratégie d'exclusion pour filtrer les activités et entreprises:

#### a. Liste d'activités inadmissibles

Conformément à la loi du 8 juin 2006, dénommée loi sur les armes, telle que modifiée en dernier lieu par la loi du 16 juillet 2009, le compartiment n'investit pas dans des titres émis par des entreprises de droit belge ou de droit étranger dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnel, de sous-munitions et/ou de munitions

inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel au sens de la loi, en vue de leur propagation.

- b. Liste d'exclusion du fonds de pension de l'Etat norvégiens

Le compartiment n'investira pas dans des actions de sociétés qui, sur base des directives d'investissement éthiques du fonds de pension du gouvernement Norvégien (Government Pension Fund Norway), sont exclues de l'univers de l'investissement (« liste d'exclusion »), comme cela est publié sur le site web de la Banque Centrale de Norvège (<https://www.nbim.no/en/responsibility/exclusion-of-companies/>).

- c. Pacte Mondial des Nations Unies

Le compartiment n'investira pas dans des sociétés qui violent les principes énoncés dans le Pacte Mondial des Nations Unies (<https://www.unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles>).

- d. IFC Liste d'Exclusion

Le IFC (International Finance Corporation) a établi une liste d'exclusions qui définit les types de projets que l'IFC elle-même ne financera pas. Le compartiment s'alignera sur l'IFC et ne financera pas les activités répertoriées consultables sur [https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics\\_ext\\_content/ifc\\_external\\_corporate\\_site/sustainability-at-ifc/company-resources/ifcexclusionlist](https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/company-resources/ifcexclusionlist).

## 2) Filtre-ESG

Le gestionnaire du portefeuille applique un filtre ESG indépendant sur l'univers restant, ce qui par conséquent a un impact sur l'univers de façon diverses.

- a. « Best in universe »

Le gestionnaire du portefeuille applique une stratégie de sélection positive ("Best-in-universe") basée sur les scores de risque ESG de l'agence de notation indépendante et non-financière, Sustainalytics. Le scoring de risque ESG prend en compte les facteurs ESG et mesurent l'exposition et la gestion des différents enjeux ESG importants des émetteurs des différents produits financiers. Vous trouverez de plus amples détails sur la méthodologie de Sustainalytics pour arriver à ces scores de risque ESG sur leur site internet <https://connect.sustainalytics.com/esg-risk-ratings-methodology> ou dans la section correspondante de la politique d'investissement durable du compartiment.

En se basant sur les scores des risques ESG calculés par Sustainalytics, le compartiment applique une stratégie "Best-in-Universe" où seuls les 75%, de l'univers complet, meilleurs émetteurs de produits financiers avec le meilleur score de risque ESG sont éligibles pour l'univers d'investissement dudit compartiment.

- b. Exclusion d'entreprises controversées

Après l'application du filtre précédent, "Best-in-Universe", le compartiment exclut également les sociétés qui sont impliquées dans des activités controversées ou dans des incidents significatifs, qu'elles soient classées ou non dans l'univers d'investissement "Best-in-Universe".

Pour procéder ainsi, le compartiment s'appuie sur la notation "Controversy Scores" également calculée par Sustainalytics. Ce score identifie et évalue l'implication des différentes entreprises dans des incidents pouvant avoir un impact négatif sur les différentes parties prenantes. Vous trouverez de plus amples détails sur la méthodologie de Sustainalytics pour arriver à cette note Controversy Score sur leur site internet <https://connect.sustainalytics.com/esg-risk-ratings-methodology> ou dans la section correspondante de la politique d'investissement durable du compartiment.

Les émetteurs recevant le score de controverse le plus élevé possible de la part de Sustainalytics sont exclus de l'univers d'investissement.

- c. Exclusion des activités controversées telles que définies par le gestionnaire du portefeuille

La dernière étape avant d'établir un univers d'investissement final, pour le compartiment, consiste en un cadre et des limites clairement définies par le gestionnaire du portefeuille envers des activités dites controversées.

Ce cadre et ces limites mènent souvent à l'exclusion de plusieurs activités ou de sous-secteurs indépendamment de leur notation par un fournisseur de données indépendant. La liste complète des positions, du compartiment, est détaillée dans la politique d'investissement durable.

Vous trouverez ci-dessous quelques exemples non-exhaustifs de ces postes :

- 1) Le compartiment n'investit pas dans des sociétés actives dans l'exploration ou l'extraction de gaz non-conventionnels ou fournissant des équipements ou des services dédiés à cet effet.
- 2) Le compartiment n'investit pas dans des sociétés actives dans l'exploration ou l'extraction ou la distribution de charbon thermique.
- 3) Le compartiment n'investit pas dans des sociétés productrices d'huile de palme, quel que soit le pourcentage de la certification nommée "Roundtable for Sustainable Palm Oil (RSPO)".

Déficit ou insuffisance de rating

Il y a une marge discrétionnaire de 10% dans le compartiment pour les émetteurs n'ayant pas le bénéfice d'un score de risque ESG ou d'un score de controverse de Sustainalytics. Les détails de cette approche discrétionnaire sont détaillés dans la politique d'investissement durable du compartiment.

Tant pour le filtre « Best-in-Universe » que pour le filtre « Controverse » basé sur les données de Sustainalytics, le gestionnaire du portefeuille a un pouvoir discrétionnaire de 10% d'implémenter sa propre évaluation de la durabilité. Ainsi, le gestionnaire du portefeuille peut s'éloigner des résultats de ce score agrégé des filtres s'il pense que le score final ne reflète pas fidèlement la réalité.

Conséquences générales de la prise en compte des risques ESG:

- Pour l'investisseur

L'application des caractéristiques ESG peut conduire à la vente de titres avant l'échéance ou à un moment qui pourrait entraîner des pertes financières, tout en prenant toujours en compte les intérêts de l'investisseur.

- Pour la composition du portefeuille

L'objectif durable des investissements durables du compartiment est de contribuer à l'atténuation du changement climatique en contribuant à maintenir l'augmentation maximale de la température mondiale bien en dessous de 2°C. Les investissements durables contribuent aux objectifs en étant les meilleurs de l'univers sur la base des émissions de portée 1 et 2. Ainsi, l'émetteur corporate doit faire partie des 33% des sociétés les plus performantes en termes d'émissions scope 1 et 2 dans l'univers.

Dans la limite des catégories d'actifs autorisés telles que reprises dans la politique d'investissement du compartiment, le pourcentage d'actifs respectant la stratégie d'investissement est au minimum 90%. Parmi les 90%, au moins 40 % sont des investissements avec un caractère durable.

Cependant le gestionnaire de portefeuille s'octroie la possibilité de limiter à 10% les actifs dont les notes peuvent être moins favorables que celles décrites dans la politique.

L'évaluation du respect des critères ESG est réalisée mensuellement.

Autres considérations relatives aux caractéristiques ESG :

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence comme benchmark pour les performances ESG.

L'utilisation des instruments dérivés étant un investissement accessoire dans le cadre de la gestion de la Sicav, les critères ESG ne constituent pas un élément prépondérant.

La gestion du portefeuille d'investissement étant déléguée, la Société de gestion vérifie chaque année la bonne application par le gestionnaire de portefeuille de la mise en place et de la mise en œuvre d'une politique de durabilité avant investissement et dans la prise de décision.

Le gestionnaire de portefeuille du compartiment prend en compte les principales incidences négatives (« PAI ») de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité :

- en intégrant des risques ESG via les scores ESG de Sustainalytics ;
- en excluant des controverses via les scores ESG de Sustainalytics ; et
- en excluant des activités et les normes propres à Econopolis.

Les informations relatives aux PAI sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel de la SICAV.

## Règlement Taxonomie

La proportion minimale des investissements du produit financier utilisée pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier conformément aux éléments contraignants de la politique d'investissement est 0%.

Les investissements sous-jacents à ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables, tels que définis à l'article 3 du Règlement Taxonomie.

<b>Profil de risque du compartiment</b>
---

Il est rappelé à l'investisseur que son argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par le gestionnaire de portefeuille. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Il est donc possible que la valeur de son investissement soit augmenté ou diminué.

Il est rappelé que l'investisseur ne bénéficiera ni de garantie ni de protection du capital.

Evaluation du profil de risque

Type de risques	Description textuelle	N/A	Faible	Moyen	Elevé
<b>Risque de perte de capital</b>	Aucune garantie ni protection du capital		X		
<b>Risque de concentration</b>	Risques liés à une concentration importante des investissements sur une catégorie d'actifs ou sur un marché déterminé		X		
<b>Risque de crédit</b>	Risques de défaillance d'un émetteur ou d'une contrepartie		X		
<b>Risque de liquidité</b>	Risque qu'une position ne puisse être liquidée en temps opportun à un prix raisonnable		X		
<b>Risque lié à la fiscalité</b>	Risque lié au régime fiscal applicable au compartiment		X		
<b>Risques de change</b>	Risque que la valeur de l'investissement soit affectée par une variation du taux de change			X	
<b>Risque de durabilité</b>	un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative			X	



	importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un ou plusieurs investissements détenus par le compartiment.				
<b>Risque lié aux investissements dans des marchés émergents</b>	Il s'agit du risque lié à l'investissement sur des marchés émergents qui tendent à être plus volatiles que les marchés matures et dont la valeur peut évoluer brusquement à la hausse ou à la baisse.			<b>x</b>	
<b>Risques liés aux investissements dans des marchés frontières</b>	Il s'agit du risque lié à l'investissement sur des marchés frontières où l'infrastructure juridique, judiciaire et réglementaire est en cours de développement et suscite beaucoup d'incertitude juridique tant pour les participants sur le marché local que pour leurs homologues à l'étranger			<b>x</b>	
<b>Risque de marchés</b>	Risque de déclin du marché ou d'une catégorie d'actifs, influençant de ce fait le prix et la valeur des actifs en portefeuille.				<b>X</b>
<b>Risques actions</b>	Risques liés à la variation du cours des actions				<b>X</b>
<b>Risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés</b>	Risques liés à l'utilisation d'instruments financiers dont la valeur dépend de la valeur d'un actif sous-jacent	<b>X</b>			

Précisions concernant certains risques

Une description plus détaillée des risques jugés significatifs et pertinents au vu de leur incidence et de leur probabilité par rapports aux investissements est présentée ci-dessous :

Risque de change : Moyen

Le risque de change est moyen. Etant donné que le compartiment investit en actions sur des marchés mondiaux, la valeur nette d'inventaire peut être influencée par les fluctuations des taux de change des portefeuilles de titres libellés en devises autres que la devise du compartiment.

Risque de marché: Elevé

Le risque de marché est élevé en raison des investissements effectués par le compartiment essentiellement en actions, conformément à sa politique d'investissement. Ces positions détenues en portefeuille sont soumises au risque de perte ou de dévaluation.

Risque lié aux investissements dans des marchés émergents : Moyen

Ce risque est moyen. Dans certaines circonstances, les investissements sous-jacents peuvent devenir illiquides, ce qui peut réduire la capacité du Gestionnaire du compartiment à réaliser tout ou partie des actifs du portefeuille. Il se peut que les systèmes d'enregistrement et de règlement sur les marchés émergents soient moins développés que sur les marchés plus matures, ce qui implique de plus grands risques opérationnels liés à l'investissement. Des risques politiques et des circonstances économiques défavorables sont davantage susceptibles de survenir.

Risques liés aux investissements dans des marchés frontières : Moyen

Ce risque est moyen. Il s'agit du risque lié à l'investissement sur des marchés frontières où l'infrastructure juridique, judiciaire et réglementaire est en cours de développement et suscite beaucoup d'incertitude juridique tant pour les participants sur le marché local que pour leurs homologues à l'étranger. Les marchés frontières se différencient des marchés émergents en ce qu'ils sont considérés comme étant un peu moins développés sur le plan économique que les marchés émergents. Certains marchés comportent des risques importants pour les investisseurs, qui doivent donc s'assurer, avant d'investir, de comprendre les risques pertinents et s'assurer que l'investissement est approprié.

Risque en matière de durabilité: Moyen

Le risque en matière de durabilité est moyen. Il s'agit d'un événement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un ou plusieurs investissements détenus par le compartiment. En conséquence de l'intégration des critères ESG dans les décisions d'investissement, le compartiment peut (i) sous-performer le marché dans son ensemble si ses investissements sous-performent le marché et/ou (ii) sous-performer par rapport à d'autres fonds qui n'utilisent pas les critères ESG lors de la sélection des investissements et/ou pourraient faire en sorte que le compartiment vende pour des raisons liées à l'ESG des investissements pourtant performants.

Risque lié à la fiscalité : Faible

Le risque lié à la fiscalité est faible. L'objectif de ce compartiment est de faire bénéficier aux sociétés soumises à l'impôt des sociétés du régime dit « des revenus définitivement taxés ». La possibilité de bénéficier de ce régime dépend de la possibilité pour le gestionnaire de portefeuille selon les conditions du marché d'investir dans des actifs dont les dividendes encaissés par la Sicav répondent aux conditions de déductions visées à l'article 203, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> C.I.R. 92 et les plus plus-values réalisées par la Sicav sur des actions ou parts sont exonérées en application de l'article 192, §1<sup>er</sup> C.I.R. 92.

## Indicateur synthétique de risque

L'indicateur synthétique de risque le plus récent peut être retrouvé dans l'Information clés pour l'investisseur.

## Performances historiques du compartiment

Les performances passées du compartiment peuvent être retrouvées dans la dernière version du rapport annuel de la Sicav (suite à un exercice complet).

## Profil de l'investisseur type

Compte tenu de l'exposition élevée au marché « actions » et des risques que cela peut entraîner, ce compartiment s'adresse aux investisseurs qui possèdent un horizon de placement de 5 ans ou plus.

## Informations d'ordres économiques

Commissions et frais

<b>Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)*</b>			
	<b>Entrée</b>	<b>Sortie</b>	<b>Changement de compartiment</b>
<b>Commission de commercialisation</b>	0-3% (librement négociable) <sup>6</sup>	0-3% (librement négociable) <sup>7</sup>	
<b>Frais administratifs</b>	—	—	—
<b>Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs</b>	—	—	

<sup>6</sup> Au profit des intermédiaires financiers qui réceptionnent l'ordre.

<sup>7</sup> Au profit des intermédiaires financiers qui réceptionnent l'ordre.

<b>Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée</b>	—	—	—
<b>Taxe sur les Opérations Boursières (TOB)</b>	—	Actions de capitalisation : 1,32% (max. 4000 EUR)	Cap. → Cap./Dis. : 1,32% (max. 4000 EUR)

<b>Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire des actifs)</b>	
Commission annuelle variable de la Société de gestion*	0.04% par an maximum de la VNI de la SICAV avec un minimum annuel de 50 000 EUR au niveau de la SICAV (à répartir au pro-rata de la taille de chacun des compartiments), qui sera réduit à 30 000 EUR pour la première année et 40 000 EUR pour la seconde année.
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement <sup>8 9</sup>	Classe A : 1,65% par an de la VNI de la SICAV Classe I : 0,85% par an de la VNI de la SICAV Classe O : 0,00% par an de la VNI de la SICAV
Commission de performance	N/A
Rémunération de l'administration :  - agent administratif          - agent de transfert) et de service financier, reporting, ...	- 0,04% par an pour la tranche d'actifs nets supérieure jusqu'à 50.000.000,00 EUR 0,035% par an pour la tranche d'actifs nets entre 50.000.000,00 EUR et 100.000.000,00 EUR 0,03% pour la tranche d'actifs nets supérieure à 100.000.000,00 EUR  Un minimum de 15.000,00 EUR annuel (indexé annuellement), applicable à partir du sixième mois après le lancement du compartiment       - Un montant fixe annuel de minimum 42.000,00 EUR hors TVA (indexé annuellement)

<sup>8</sup> Une partie de la rémunération de la gestion du portefeuille peut être versée par la Sicav à d'autres intervenants conformément à la convention de sous-distribution signée entre la Sicav, le distributeur global (et gestionnaire du portefeuille d'investissement) et le sous-distributeur.

<sup>9</sup> Y compris l'éventuelle rémunération versée à un intermédiaire financier tiers en vertu de l'article 119 l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012.

Rémunération de la distribution globale	N/A
Rémunération de la banque dépositaire (tenue de compte conservation et contrôle dépositaire- hors frais de sous-dépositaire)	Surveillance : 0.005% de la valeur nette d'inventaire des actifs  Garde des actifs : 0.015% sur la valeur nette d'inventaire avec un minimum de 5.000 EUR par an
Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif	0.0925% pour les classes publiques 0.01% pour les classes réservées aux investisseurs professionnels  <i>Sur la base des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente</i>
Rémunération du Commissaire	4.050 EUR hors TVA (indexé annuellement)
Autres frais (estimation) y compris la rémunération des autorités de contrôle, taxes, publications, impressions, traductions et autres	Estimation de 0.10 % par an sur l'actif net du compartiment

\* La rémunération indiquée ne comprend pas la rémunération de la production et de la modification ultérieure des documents d'informations clés pour l'investisseur.

<b>Commissions et frais récurrents supportés par la Sicav (en EUR)</b>	
Rémunération des administrateurs non exécutifs (ordinaires)	N/A
Rémunération des administrateurs indépendants	Un montant fixe de 2.500 EUR (HTVA) par conseil d'administration et par administrateur indépendant, avec une éventuelle indexation annuelle
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	N/A

#### Existence de fee-sharing agreements

Une partie de la rémunération versée à Econopolis Wealth Management N.V. sera versée par la Sicav à d'autres intervenants suite à leur désignation.

Pour plus d'informations concernant l'existence d'éventuel fee-sharing agreements, l'actionnaire est prié de contacter Econopolis Wealth Management N.V.

L'investisseur est informé que dans le cadre de contrat(s) de sous-distribution(s) signé(s) avec le(s) sous-distributeur(s), la Sicav paiera en direct au(x) sous-distributeur(s) la rétrocession convenue avec le gestionnaire dont le montant sera proportionnel au capital apporté.

## Informations concernant les actions et leur négociation

### Présentation

<b>Dénomination</b>	Classe A	Classe I	Classe O
<b>Code ISIN</b>	BE6329983546	BE6329985566	BE6329986572
<b>Actions</b>	Nominatives	Nominatives	Nominatives
<b>Caractéristique (Affectation du résultat)</b>	Distribution	Distribution	Distribution
<b>Devise de calcul</b>	EUR	EUR	EUR
<b>Période de souscription initiale</b>	13/12/2021- 14/12/2021 à 12h30  Date du premier calcul de la valeur nette d'inventaire : 15/12/2021	13/12/2021- 14/12/2021 à 12h30  Date du premier calcul de la valeur nette d'inventaire : 15/12/2021	13/12/2021- 14/12/2021 à 12h30  Date du premier calcul de la valeur nette d'inventaire : 15/12/2021
<b>Prix d'une action (EUR) durant la période de souscription initiale</b>	100 EUR	100 EUR	100 EUR
<b>Nombre minimal d'actions à détenir lors de la souscription initiale</b>	1 action	2500 actions	1 action

#### *Moment et mode de distribution des dividendes*

Les institutions assurant le service financier sont chargées du paiement du dividende selon les modalités de distribution reprises dans l'avis de distribution des dividendes qui est mis à disposition des investisseurs suite à l'assemblée générale.

Conformément aux statuts de la Sicav, le compartiment distribuera au moins 90% des revenus recueillis, déduction faite des rémunérations, commissions et frais. Il est rappelé que seules les classes de distribution du compartiment pourront bénéficier du régime RDT.

Détermination du prix de vente ou d'émission et de remboursement ou de rachat des actions

*Méthode et fréquence de calcul*

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués à leurs prix de marché et conformément aux cours sélectionnés en application de l'Arrêté Royal du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts.

La valeur nette d'inventaire est calculée **chaque jour ouvrable bancaire à Bruxelles (J+1)** sur la base des derniers cours connus du jour **J** (le jour de clôture de la période de réception des ordres). Si le jour de calcul est un jour férié bancaire à Bruxelles, le calcul est effectué le jour ouvrable bancaire suivant.

Néanmoins, si plus de 20% des actifs de la Sicav sont connues à la clôture de la réception des demandes en raison de la fermeture des marchés, le calcul sera reporté et par conséquent, les ordres seront rassemblés et enregistrés à la prochaine évaluation.

*Moyens, lieux et fréquence de publication des prix*

La valeur nette d'inventaire est publiée quotidiennement sur le site de l'Association Belge des Asset Managers (<https://www.beama.be/fr/valeurs-nettes-dinventaire/>).

*Modalités de souscription, de rachat et de conversion*

<b>Code ISIN</b>	BE6329983546 BE6329985566 BE6329986572
<b>Jour de clôture des ordres (J)</b>	<b>Chaque jour</b> ouvrable bancaire à Bruxelles à 12.30h (ou le jour bancaire ouvrable suivant s'il s'agit d'un jour férié bancaire à Bruxelles)
<b>Jour de calcul de la valeur nette d'inventaire</b>	J+1 (ou le jour bancaire ouvrable suivant s'il s'agit d'un jour férié bancaire à Bruxelles)
<b>Jour de paiement ou de remboursement des demandes</b>	J+3



### *Régime fiscal*

Les dividendes distribués par le compartiment et les plus-values réalisées en cas de rachat, aux investisseurs soumis à l'impôt des sociétés, bénéficient du régime RDT (revenus définitivement taxés) sous réserve que les statuts prévoient une distribution annuelle d'un dividende d'au moins 90% des revenus perçus par le compartiment, déduction faite des rémunérations, commissions et frais.

La quotité des revenus de la Sicav déductibles selon le régime RDT, qui proviennent de dividendes ou de plus-values, est donc limitée aux bons revenus. Cela signifie que la quotité des revenus qui proviennent de dividendes qui répondent eux-mêmes aux conditions de déduction RDT ou de plus-values réalisées sur des actions susceptibles d'être exonérées échappent à raison de 100% de leur montant à l'impôt des sociétés (art. 202 CIR 92).

Remarque : L'investisseur est invité à prendre contact avec son conseiller fiscal pour obtenir les informations sur le régime fiscal d'imposition qui lui est applicable.

## ANNEXES SFDR

Annexe II par compartiment : *Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.*